

LA CROIX

BIMENSUEL CATHOLIQUE DE DOCTRINE ET D'INFORMATION DU BÉNIN

52^{ème} ANNÉE - NUMÉRO 704

12 JUIN 1998 - 150 Francs CFA

18 AVRIL — 14 JUIN 1998 :

OSTENSION DU LINCEUL DU CHRIST À LA VEILLE DU TROISIÈME MILLÉNAIRE

Foules indénombrables : Chrétiens, curieux et chercheurs, tous s'empres- sent en pèlerinage au pied du Saint-Suaire exposé du samedi 18 avril au dimanche 14 juin 1998 dans la cathédrale de Turin (Italie).

Le Pape Jean-Paul II s'est rendu lui-même à Turin dans la journée du dimanche 24 mai 1998 pour vénérer le Saint-Suaire en faveur de l'humanité. Le Saint-Père a placé sa démarche dans le cadre de la préparation du Grand Jubilé qui marquera le 2000^{ème} anniversaire de l'Incarnation du Christ (Cf. notre livraison n° 698 du 06 mars 1998 p. 9).

L'ostension du linceul qui aurait servi à envelopper le Christ après sa mort a soulevé et continué de soulever de vives polémiques quant à son authenticité.



Objet de multiples miracles, le linceul de Turin ne cesse de drainer des foules, toutes religions confondues, de curieux, historiens, scientifiques, théologiens, chercheurs de toutes catégories.

LE LINCEUL DE TURIN :
UN TISSU, UNE HISTOIRE

Tissu lin jaune dans lequel l'on pourrait noter des traces de coton, le Suaire de Turin a les dimensions crédibles d'un linceul : 4,35 mètres de long et 1,10 mètre de large. Sur les faces du tissu, il apparaît une double image négative d'un homme légèrement imprimé de face et de dos. Cette silhouette corporelle à peine visible est de 1,78 mètre environ et présente le portrait

(Lire la suite à la page 11)

INSTALLATION OFFICIELLE DES MEMBRES DE
LA COUR CONSTITUTIONNELLE
UNE PRÉSIDENTE SUCCEDE À UNE PRÉSIDENTE :
UNE NOUVELLE VICTOIRE POUR LA DÉMOCRATIE AU BÉNIN
(Lire nos informations à la page 6)

MONDIAL 98 : LA FÊTE SPORTIVE DE CETTE FIN DE SIÈCLE

Il était attendu, le Mondial 98. Le voici enfin arrivé. Le top a été donné mercredi 10 juin dernier, au stade de France à Saint-Denis. Pour jusqu'au 12 juillet prochain. Quelques deux millions et demi de spectateurs sont annoncés. C'est un record pour cette seizième édition du Mondial, la plus prestigieuse compétition internationale de football. Il s'agit, sans nul doute, d'un des plus grands événements sportifs de cette fin de siècle.

La France, pays organisateur, s'est mobilisée afin d'offrir à l'univers le plus grand Mondial qu'il ait jamais eu. Elle l'a voulu et souhaité ainsi : c'est-à-dire un rendez-vous planétaire de la jeunesse, une fête du

(Lire la suite à la page 12)

LA MAGOUILLE

L'origine du mot est incertaine, il se peut qu'il dérive de deux mots contractés : le margoulin et le grenouillage.

Le margoulin désigne un individu méprisable à cause de son manque de scrupule et de sa malhonnêteté en affaire. On parlera des margoulin de Cotonou pour désigner les commerçants véreux, les travailleurs et les ouvriers qui vivent d'intrigues, gaspillant leur temps et leurs heures de travail à des chimères et à des combines très douteuses.

Le grenouillage contient le mot grenouille, mais ne tire pas directement sa signification du batracien sauteur et nageur. Grenouille signifie aussi la caisse et la réserve commune d'une communauté, d'un groupe ou d'une société. Le parler populaire dira que monsieur X a mangé la grenouille pour dire tout simplement qu'il a volé l'argent de son groupe ou puisé sans vergogne dans la caisse commune. Le verbe

qui en découle, grenouiller, a un sens plus choquant. Il désigne certes l'enfant qui barbote dans l'eau, mais il fait aussi allusion à ceux qui s'agitent dans l'entourage de personnalités et de notables pour obtenir des avantages et faire aboutir leurs intrigues. De ces significations, le grenouillage se définit comme l'ensemble de sornioiseries, d'intrigues, de manœuvres et de coup bas pour arriver à ses fins.

Le magouilleur est celui qui excelle dans les luttes d'influence et toutes les sortes de combinaisons douteuses pour toujours sortir son dé du jeu en portant préjudice aux personnes et aux groupes, en exacerbant les conflits entre les personnes, au sein des groupes et entre les groupes. En un mot, le magouilleur est un « margoulin-grenouilleur ».

En donnant ces explications sur le mot « magouille », chacun s'y retrouve un tout

(Lire la suite à la page 2)

A L'ÉCOUTE DU PAPE



SOUTENIR LES FAMILLES
CHRÉTIENNES

(...) Aujourd'hui, nous assistons à un courant, très répandu dans certaines régions, qui tend à altérer la véritable nature de la famille. En effet, les tentatives ne manquent pas d'assimiler la famille, dans l'opinion publique et même dans la législation civile, à de simples unions sans caractère juridique constitutionnel; ou bien de prétendre reconnaître comme famille l'union entre personnes du même sexe. La crise du mariage et de la famille nous pousse à proclamer, avec fermeté pastorale, comme un authentique service rendu à la famille et à la société, la vérité sur le mariage et sur la famille, ainsi que Dieu les a constitués. Ne pas le faire serait une grave omission pastorale, qui induirait en erreur les croyants, ainsi que ceux qui ont la lourde responsabilité de prendre des décisions pour le bien commun de la Nation. Cette vérité est valable non seulement pour les catholiques, mais pour tous les hommes et femmes sans distinction, car le mariage et la famille constituent un bien irremplaçable pour la société, qui ne peut pas rester indifférente face à leur désagrégation et à leur perte...

(...) Il ne faut pas oublier que la famille doit rendre témoignage de ses valeurs face à elle-même et à la société (...) Les laïcs mariés doivent être les premiers à témoigner de la grandeur de la vie conjugale et familiale, fondée sur l'engagement et sur la fidélité (...)

Vatican, le 19 février 1998

Adresse du Saint-Père
Jean-Paul II
aux évêques espagnols
en visite «ad limina apostolorum»

L'AUTRE... LE BENIN D'UN JOUR A L'AUTRE... LE BENIN D'UN JOUR A L'AUTRE... LE

LA MAGOUILLE

(Suite de la première page)

petit peu, et beaucoup se reconnaissent en train de nager en eau trouble. Le Béninois est, semble-t-il, cet individu qui est par excellence dans les affaires. Mais quand vous interrogez monsieur X sur les affaires qu'il mène, il est généralement incapable de vous répondre. Ou bien une réponse vague et fuyante coupe court à la conversation, ou bien un mutisme coupable vous reproche votre curiosité.

J'en aimerais pas faire une liste exhaustive des cas de magouille, ni même chercher à jeter la pierre aux uns et aux autres. Tout choque dans la gestion du patrimoine national béninois, nous en parlons tous et nous ignorons ou feignons d'ignorer que nous sommes tous acteurs de la chose publique, du bien étiatique, de l'épanouissement social et de l'avenir de la postérité. Nous sommes de bons accusateurs et de beaux parleurs ; tous nous savons que le Bénin court vers sa perte si nous continuons à agir sans conscience et sans amour vrai pour ce pays. Mais nous n'avons pas le désir ni le courage de vouloir réellement sortir de notre carcan, d'échapper du filet de l'oiseleur, c'est-à-dire des griffes acérées de la magouille.

Certains trouvent leur compte dans le magouillage : l'argent facile et corrompeur, l'affaiblissement de l'autorité étiatique, le musellement de la justice et du droit, etc. Ils s'en sortent bien, pense-t-on, généralement, puisqu'ils deviennent puissants, riches, arrogants et même au-dessus de la loi.

LE MAGOUILLEUR N'EST JAMAIS SEUL

Je ne résiste plus à la tentation de vous donner deux exemples.

Il paraît, selon les ragots populaires repris en écho par les journaux, qu'un monsieur X du trésor public aurait détourné quelques milliards sur les dépôts à terme — DAT —. Démi de ses fonctions et dans l'attente d'un nouveau poste (surprenant !), il se promènerait libre et dans un luxe insolent dans la ville de Cotonou. La justice ne l'inquiète pas et il ne s'en inquiète pas non plus car dans les méandres du magouillage, le magouilleur n'est jamais seul, il bénéficie des plus puissants soutiens qui agissent dans l'obscurité comme des taupes. Mais s'est-on aussi demandé, si ce monsieur X n'est pas victime du grenouillage de certaines personnes aux intentions louches et perverses ? Dans notre pays, beaucoup de cadres sont accusés de tout un méli-mélo de malversations qui, en fait, n'est réel que dans l'imaginaire des fomentateurs. Il est difficile d'y voir clair puisque, tout se passe comme s'il n'y avait pas de loi, de justice, et comme si nous vivions toujours encore dans un État autoritaire. Quand les intrigues de toutes sortes semblent bourgeonner au sommet de l'Exécutif, quand la justice est muselée par ceux qui devraient œuvrer pour la paix sociale, et quand les systèmes représentatifs et pluralistes de l'État observent tout en spectateur passif, la confiance dans les autres et dans les institutions publiques se perd. Tout le système social est remis en cause et le glas de tout l'appareil étiatique commence à résonner avec persistance et pousse à s'interroger : Devons-nous vraiment hypothéquer et sacrifier l'avenir de tous nos enfants, de notre patrie dans le magouillage ?

UN SURSIS MOMENTANÉ GRÂCE À UN BILLET DE BANQUE FROISSÉ

Des accidents de circulation spectaculaires que nous vivons au quotidien au Bénin ne laissent personne indifférent. Cependant, passée l'émotion du choc, tout rentre dans l'ordre ; un ordre bien singulier. Les services publics de la sécurité ont l'air de pas mal se moquer de l'état des véhicules en circulation. Un tour fait au centre des visites techniques de véhicules vous hébertera. Alors que vous faites les rangs pour acheter les quittances et faire normalement votre visite technique, des agents X peu recommandables dudit service font royalement brûler les étapes à des personnes peu scrupuleuses. Des certificats de visite sont donnés à des véhicules fantômes contre des pièces trébuchantes et sonantes ou contre des billets de banque savamment froissés.

Lors d'un contrôle routier, vous risquez aussi de tomber dans les pommes. Alors que votre véhicule est tout neuf et n'a pas besoin, selon le code international de la route, de visite technique pendant au moins un an, vous vous verrez arrêté et conduit à la fourrière malgré toutes vos explications pour faire comprendre le code de la circu-

lation des véhicules : seul un billet de banque froissé peut vous accorder momentanément un sursis. Mais devant vous passeront des véhicules aux pneus lisses, partant visiblement en petits morceaux ; leur visite technique est, paraît-il, à jour parce que attestée par la signature de l'autorité compétente.

On dirait que tout ce monde de la sécurité routière s'entend bien pour qu'il y ait plus d'accidents sur nos routes, plus de morts à déplorer et moins de routes carrossables. Les usagers de la route, surtout les passagers des transports en commun, semblent se conforter dans ses insouciances et bévues. Est-ce parce que pris en otage par leurs affaires, ils n'ont pas le courage de dire non aux taxis et autres véhicules en mauvais états ? Ou bien est-ce parce que nous nous complaisons tous dans une mentalité du margoulin, du grenouillage et de la magouille ?

UN EXAMEN DE CONSCIENCE S'IMPOSE À NOUS

Nous ne servons pas notre pays, nous le desservons constamment quand nous empruntons les chemins les plus sinueux pour parvenir à nos fins. Ne me dites pas que

c'est par ce biais que vous entendez construire la nation béninoise. Toute construction humaine se fonde sur des principes de valeur ; elle part d'eux pour proposer un modèle social où la justice et le droit font régner l'ordre et garantissent la paix. En nous appuyant malheureusement sur le magouillage pour stimuler notre économie, activer notre politique et maintenir notre tissu social, nous créons des frustrations de plus en plus marquées induisant les mentalités dans cette erreur monumentale : la débrouillardise vaut mieux que l'honnêteté.

Nous devons faire très attention pour ne pas prendre le mensonge pour l'honnêteté, l'injustice pour la justice, le mal pour le bien, et satan pour Dieu. Ces confusions graves nous font marcher sur la tête ; nous voyons le monde à l'envers et marchons dans ce sens. Il ne faudrait donc pas s'étonner de voir que nous régressons socialement à tout point de vue, que notre démocratie prend du plomb dans l'aile et que nous risquons de nous retrouver en deçà de la case départ.

Est-ce vraiment trop demander au Béninois que de faire un examen de conscience, de s'appliquer à changer de mentalité et de se convertir au bien total de tous et de chacun ? Rien n'est jamais trop demandé à celui qui veut réussir, non pas tout seul mais en équipe, avec les autres. Nous nous réjouissons de la performance des grands athlètes et des grandes équipes sportives. Ce n'est pas en se dopant qu'ils parviennent à des résultats probants, c'est en s'entraînant tous les jours sans discontinuer et en faisant chaque jour un peu plus d'effort. On sait que les sportifs qui se droguent pour réussir deviendront en un temps record des loques humaines, pitoyables à voir. De même un pays qui vit et ne veut vivre que de magouilles n'apas d'avenir certain, il s'embarque sans discontinuer dans le creux des vagues et assure par lui-même sa noyade, son suicide social.

Le chrétien que je suis, s'inquiète et ose lancer un appel à tous les autres chrétiens et à toutes les personnes de bonne volonté. Pour bâtir ensemble notre pays, nous devons nous poser en témoins de la vérité et de la vie, et nous responsabiliser nous-mêmes en refusant de tremper dans les magouilles et leurs avatars. Tout en rejetant certaines attitudes qui ne peuvent que détruire, nous devons avoir en commun une autre : être le levain dans la pâte et le sel qui ne s'affadit pas.

Abbé Raymond Bernard GOUDJO
Archevêché de Cotonou / I.A.J.P.

NDLRR. Les sous-titres sont de la rédaction.

CÉLÉBRATION DES NOCES SACERDOTALES DU RÉVÉREND PÈRE LAZARE SHANU 4 AVRIL 1948 - 4 AVRIL 1998

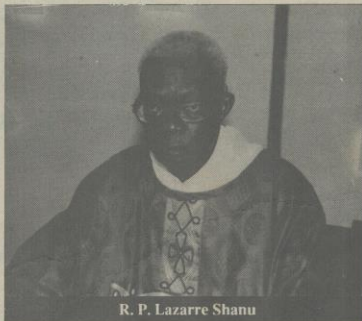
Fêter un jubilé sacerdotal, c'est honorer le Seigneur dispensateur de tous les dons qui a daigné jeter les yeux sur un pauvre humain pour en faire l'élu de son cœur.

C'est tendus vers cette action de grâces que, le 4 avril 1998, des fidèles, parents et amis ont convergé vers la cathédrale Notre-Dame de Porto-Novo pour célébrer le 50^{ème} anniversaire de l'ordination sacerdotale du Père Lazare Shanu, ancien curé de la paroisse et ancien vicaire général du diocèse.

Le clergé de Porto-Novo auquel se sont joints les confrères des autres diocèses s'est déplacé massivement entourant S. E. Mgr. Vincent Mensah et NN. SS. Nestor Assogba et Marcel Honorat Léon Agboton, respectivement archevêque de Parakou et évêque de Kandi pour rendre hommage au valeureux aîné qu'est le Père Shanu.

Dans une homélie de circonstance, Mgr. Vincent Mensah a loué les qualités de cœur, d'ardeur au travail, de fidélité et de discrétion de celui qui fut son vicaire général jusqu'à son départ à la retraite en 1992.

La messe solennelle connue un bel éclat à la faveur des différentes chorales qui rivalisaient de ferveur et de savoir-faire pour agrémenter la fête dédiée à leur ancien curé. Point n'est besoin de souligner l'émotion de l'heureux du jour, le Père Shanu qui, habillé d'une superbe chasuble



R. P. Lazare Shanu

"LA CROIX DU BENIN"

Rédaction et Abonnements
"LA CROIX DU BENIN"
B.P. 105 - Tél. (229) 32-11-19

COTONOU
(République du Bénin)

Compte :
C.C.P. 12-76
COTONOU

Directeur de Publication
BARTHELEMY
ASSOGBA CAKPO

Dépôt légal n° 855

Tirage : 4.500 exemplaires

IMPIMERIE NOTRE-DAME • Tél. (229) 32-12-07 • COTONOU (REPUBLIQUE DU BENIN)

Nous remercions tout spécialement les personnes qui souscrivent un

Abonnement de Société : 5000 à 8000 F CFA (10 à 80 FF)
Abonnement de Bienfaiteur : 10.000 à 15.000 F CFA (100 à 150 FF)
Abonnement d'Ami : 20.000 F CFA et plus (200 FF)
Changement d'adresse : 100 F CFA

TARIFS D'ABONNEMENTS par Avion

Bénin	3.720 F CFA
Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Mauritanie, Sénégal et Togo	4.680 F CFA
Gabon, Tchad, Congo (Brazzaville), Cameroun et R.C.A.	5.760 F CFA
France	5.760 F CFA
Nigeria, Gambie, Ghana, Libéria et Sierra Leone	7.560 F CFA
Kenya, Angola, Ouganda et Tanzanie	9.000 F CFA
U.S.A.	12.600 F CFA
Amérique (Nord, Centrale, Sud)	9.480 F CFA 94,80 FF
Europe (Italie, Allemagne Fédérale, R.F.A., Belgique, Espagne, Portugal, Suisse, Rome et Norvège)	10.200 F CFA 102,00 FF
Canada	10.200 F CFA 102,00 FF
Chine	12.600 F CFA 126,00 FF

(Lire la suite à la page 10)

ÉCHOS DE NOS DÉPARTEMENTS... ÉCHOS DE NOS DÉPARTEMENTS

ATACORA

VALIDATION DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les résultats de l'atelier de Natitingou consacré au projet de développement durable de l'Atacora (voir J.C.B., n°703 du 29/05/98), ont été passés au peigne fin mardi 2 juin dernier à Cotonou en vue de leur validation.

En effet, une rencontre initiée conjointement par le Centre béninois pour le Développement durable et la Préfecture de l'Atacora, réunion tenue au centre international de conférences de Cotonou sous la présidence du ministre du Plan, de la Restructuration économique et de la Promotion de l'Emploi aura permis une large information et des échanges approfondis sur ledit projet.

L'atelier, souligne-t-on, vise essentiellement à informer les partenaires au développement et les autorités nationales sur le processus de planification régionale de l'Atacora afin de recueillir leurs observations pour l'amélioration du plan.

Cette planification devrait déboucher sur des plans d'action sectoriels, sous-préfecturaux et communaux, selon les organisateurs de l'atelier.

Pour le consultant de l'ONG Aide et Environnement, ce plan veut promouvoir un développement qui soit une vision nouvelle et rassurante qui prenne en compte les intérêts des générations présentes et futures.

Le développement durable, selon le consultant, est une intégration harmonieuse de trois dimensions, à savoir :

- la dimension sociale et institutionnelle (santé, éducation, sécurité, appui à la décentralisation),
- la dimension économique (rentabilité et productivité), et
- la dimension environnementale (stabilité et biodiversité).

ATLANTIQUE

UN REPERTOIRE POUR NOS FORÊTS SACRÉES

Plus de deux mille cinq cents (2.540) forêts sacrées couvrant une superficie de 18.360 ha ont été recensées sur toute l'étendue du territoire national. Le répertoire ainsi élaboré est le fruit de la journée dite journée de restitution des résultats de recherche sur les forêts sacrées du Bénin organisée le mercredi 03 juin dernier par la Faculté des Sciences Agronomiques (FSA) de l'Université nationale du Bénin en collaboration avec le Centre de recherche pour le développement international.

Le Président du Conseil scientifique de notre université, le Professeur Kémoko Osseni Bagnan s'est dit satisfait. Car pour

lui, un vide vient d'être comblé par notre pays au niveau des statistiques nationales en matière de formation forestière.

Dans ce répertoire l'on note l'existence de grandes forêts sacrées telles que celles d'Adakplamé (450 ha) et de Bonou dans l'Ouémé (120 ha) et aussi à Banté dans le Zou dont certaines qui couvrent 1600 ha.

L'importance de ces forêts sacrées au triple plan écologique, économique, socio-culturel et même religieux pour les populations locales n'est plus à démontrer.

Ce programme de recherche dont la durée est de 18 mois précise-t-on a été financé par le Centre canadien de Recherche pour le développement international (CRDI).

BORGOU

COMMENT AMÉLIORER LE SYSTÈME DE L'ÉTAT CIVIL

Le fonctionnement du système de l'état civil au Bénin est gangrené. Certes, cela ne date pas d'aujourd'hui et le mal ne fait qu'empirer, favorisant les trafics de tous genres, les fraudes et l'usage de faux. S'il est vrai que le système hérité en la matière de la période coloniale n'est plus adapté de nos jours, il n'en demeure pas moins que ce sont les hommes chargés d'appliquer ces textes qui sont le plus à incriminer à cause de leur gestion non transparente du système de l'état civil.

Le projet d'amélioration de ce précieux outil juridique ne peut que réjouir tous les usagers quels qu'ils soient. Mais il ne suffit pas d'avoir de bonnes intentions.

Encore faudrait-il les transformer en actes concrets d'intérêt général. C'est justement sur ce terrain que le réseau des experts africains en administration publique en tournée la semaine dernière dans le département du Borgou était attendu. Le but de cette tournée serait de faire en sorte que ce projet devienne bientôt une réalité.

Le processus de décentralisation territoriale en cours dans notre pays rend cette tâche encore plus urgente.

Améliorer le fonctionnement du système de l'état civil, consiste, comme chacun peut le deviner, à rendre plus fiables les données de l'état civil. Cette condition pour être remplie, suppose la formation des agents chargés d'enregistrer les faits d'état civil et de restructurer les archives dans l'administration et les collectivités territoriales décentralisées.

Dans ce cadre, les membres du réseau ont visité, lors de leur séjour à Parakou, les archives de la circonscription urbaine et celles des communes de la ville afin de faire l'état des lieux conformément aux objectifs de leur tournée dans le département du Borgou.

ET VOTRE REABONNEMENT !

MONO

LES JEUNES À L'ÉCOLE DE L'ENTREPRENEURIAT

Une soixantaine de jeunes du Mono suivent depuis lundi 8 juin dernier, à l'ENI-Lokossa, un séminaire-atelier départemental sur le thème "Entreprendre pour mieux réussir". Ces jeunes ont choisi d'aller à l'école de l'entrepreneuriat, certainement parce qu'ils y croient. Il faut donc les encourager à persévérer dans cette voie salutaire qui mène à l'auto-emploi.

L'atelier de formation est organisé par la Jeune Chambre Locale "Soleil" avec l'appui financier de la fondation allemande Hanns Seidel. Le Président de l'ONG a saisi l'occasion pour préciser la mission de son institution qui consiste notamment à offrir aux jeunes, la possibilité de développer leurs aptitudes propres afin d'assumer des responsabilités sociales et de pratiquer la solidarité nécessaire entre eux.

Le Préfet du Mono a salué l'initiative de la Jeune Chambre Locale d'organiser le présent atelier dont il a souligné un des objectifs stratégiques, à savoir : familiariser les participants aux techniques de conception et d'élaboration de projets générateurs de revenus. Sans toutefois oublier la gestion efficace desdits projets.

Auparavant, le représentant de la fondation Hanns Seidel a plaidé pour la formalisation du secteur informel afin d'asseoir un secteur privé solide qui contribuera réellement au développement économique et social du Bénin.

OUÉMÉ

LE MEHU PREND LE RELAIS DU PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE LA VILLE DE PORTO-NOVO

Le "Programme spécial de réhabilitation de la ville de Porto-Novo", précédemment sous la tutelle de l'ex-primature, (le poste n'existant plus dans l'actuel gouvernement) est désormais piloté par le MEHU (ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme). Ainsi a-t-il décidé le Conseil des ministres en sa séance du 3 juin dernier. La structure chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre dudit programme, précise le Conseil des ministres conserve cependant ces trois organes que sont :

— le comité interministériel d'orientation et de supervision ;

— le comité consultatif composé du Préfet de l'Ouémé, du chef de la circonscription urbaine de Porto-Novo, des maires de la ville, des représentants des sages et notables de Porto-Novo ainsi que des représentants des associations et ONG de Porto-Novo ;

— enfin la direction technique du projet.

En raison de la nouvelle mission qu'il s'est ainsi vu confiée et dans le cadre des attributions propres de son département, le ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, M. Sylvain Adékpedjou Akindès s'est rendu la semaine dernière à Porto-Novo en vue d'un état des lieux consécutifs à sa récente prise de fonctions.

RECYCLAGE DES SACHETS PLASTIQUES

Dans le but de lutter contre la pollution par le sachet plastique, une société installée à Porto-Novo a initié un projet de récupération utilitaire et artistique des emballages plastiques. Ce projet consiste en la collecte, au traitement et au recyclage des sachets plastiques qui inondent nos villes et campagnes.

Le projet est appuyé financièrement par l'Agence de Coopération allemande GTZ.

La propension de nos populations à l'utilisation des sachets plastiques représente une source potentielle de nuisances face à laquelle on ne trouve malheureusement pas encore d'alternative.

ZOU

LES JEUNES SCOLAIRES FACE AUX PROBLÈMES DE L'ENVIRONNEMENT

La population scolaire constitue une cible privilégiée, un milieu réceptif pour faire passer des messages. En l'occurrence ceux relatifs aux problèmes de l'environnement. La campagne nationale d'information et de sensibilisation organisée à l'attention de cette couche de la population, du 25 mai au 4 juin dernier, en est la preuve éloquente de par les impressions favorables qui s'en dégagent.

Le thème développé au cours de la campagne est le suivant : "Jeunesse et Environnement : écoliers et élèves ! aidez votre Nation à rendre vos cadres de vie accessibles, sains, habitables et durables".

Sous le patronage du ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, les organisateurs et initiateurs de la campagne ont surtout mis l'accent sur les problèmes, défis et enjeux environnementaux, qui sont des faits de l'homme dans la dégradation progressive de notre planète. Pour l'essentiel, le contenu du message est de respecter la nature dans son équilibre.

Dans ce cadre, on s'est également intéressé à l'organisation et au fonctionnement des comités de sauvegarde de l'environnement installés dans les établissements scolaires. Les comités d'établissement sont composés chacun de vingt-cinq membres. C'est au CEG, d'Abomey et au Complexe scolaire Centre de Bohicon que les séances d'information ont pris fin par la remise de panneaux de sensibilisation.

Évariste Dèglà

CHRONIQUE DES TEMPS ANCIENS

CULTURE - SOCIÉTÉ

MONOGRAPHIE
DE KOTOKOLI

INTRODUCTION

Au Togo et en République du Bénin, c'est indiscutablement un groupe ethnique que l'on a à l'esprit lorsqu'il est question du mot Kotokoli. Toutefois c'est par le nom Temba que ceux qui sont connus à l'extérieur de leur groupe ethnique comme étant des Kotokoli se désignent eux-mêmes. Locuteurs du tem, les Temba sont beaucoup plus nombreux au Togo (Sokodé, Bafilo, etc.) qu'en République du Bénin où ils sont en effectifs faibles dans l'Atacora (Région d'Aléjo surtout).

Bien que non dénuée d'intérêt, l'approche ethnonymique de Kotokoli ne nous intéressera pas dans notre réflexion. Celle-ci portera plutôt sur un toponyme situé au sud de la République du Bénin.

Kotokoli ⁽¹⁾ est une minuscule localité de quelques centaines d'âmes située dans le Mono béninois sur la rive gauche du fleuve Mono ; il est possible d'y accéder en passant par Ajaha et Conho, villages d'une plus grande envergure ; ou par Agbannakin, capitale de la communauté hula.

Lokovi Adibosu en est le fondateur. Il est originaire de Tado d'où il a l'habitude de partir pour ses longues et lointaines parties de chasse. Il a alors fini par se rendre compte qu'Adamè est une terre hospitalière. Il s'y installe en fondant le quartier Hunvé pour exprimer sa joie d'avoir réalisé un vœu qui lui tient tant à cœur.

Comme ses enfants mouraient à Adamè, les oracles consultés lui conseillent d'aller fonder lui-même son propre village. Il quitte alors Adamè (Togo actuel) en direction de l'Est, traverse le fleuve et s'installe au bord de l'eau. Il fonde ainsi un village auquel il donne le nom Kotokoli, celui du garçon qu'il a mis au monde en s'installant sur le site ⁽²⁾.

Comme sept générations au moins nous séparent aujourd'hui de ce fondateur ⁽³⁾, nous proposons comme période approximative de la fondation de Kotokoli la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Ce n'est là, cependant, qu'une simple hypothèse de travail, une tentative de datation.

Jusqu'à ce jour, les descendants de Lokovi Adibosu ont gardé des relations fraternelles avec les membres de leur famille restés à Hunvé à Adamè. Ils s'y rendent pour des cérémonies religieuses et inversement. Ils se reconnaissent toujours comme appartenant au même clan, celui des Ajatado ou Ayinnon. Mais ce clan n'est plus aujourd'hui le seul à Kotokoli : il y en a eu bien d'autres par la suite, comme les Ayighanhué, d'origine Guin de Gliji (Togo), ayant fui la guerre, et ayant sé-

jouré à Adamè aussi, les Doyinu ⁽⁴⁾ appartenés aux Ayinnon, le clan princier de Huèsu Agbo d'Adamè dont un Ayinnon a épousé une fille ⁽⁵⁾, les Yalui ou Jèkinnu, hula venus de Jèkin (Godomey) en passant par Hèvé, etc.

Cinq divinités poliades protègent Kotokoli : Hèbleso, divinité de la foudre, Ogu, dieu du fer ainsi que de la chasse, Sakpatè (6), divinité de la variole, un légba du nom d'Agbohunto, et Akiti (mâle et femelle), divinité polyvalente. Ce serait dit-on, le concours de toutes ces divinités tutélaires qui aurait protégé Kotokoli des convoitises aboménées en pays hula.

CONCLUSION

Nous voici en présence d'un même mot, Kotokoli, qui est à la fois un ethnonyme (Temba), un anthroponyme (le nom du fils de Lokovi Adibosu), et enfin, un toponyme (nom du village) fondé par ce dernier). C'est l'un des très rares cas dans notre histoire où un même mot désigne autant de réalités en matière d'onomatistique. La nuance a son prix !

Le village Kotokoli n'est en fait qu'un microcosme dans un creuset où sont venus se fondre des Aja, des Hula proprement dits, des Huéda, des Guin pour former un seul et même groupe ethnique hula. Un petit exemple pour montrer que l'intérêt historique d'une localité n'est pas nécessairement lié à sa taille.

NOTES

(1) Nous tenons à remercier les informateurs dont les noms suivent, tous Kotokoli, pour l'accueil spontané et chaleureux qu'ils nous ont accordé pendant nos trois journées de recherches (les 13, 14 et 15 mai 1998) chez eux.

— ASSOGBA Sèu, né vers 1915, cultivateur et pêcheur.

— BESSAN Kuasi, né vers 1912, cultivateur et pêcheur.

— KUASI Fanu, né vers 1915, pêcheur.

En marge de renseignements isolés que nous avons obtenus de nombreux autres traditionalistes, ce sont ces trois informateurs qui nous ont apporté l'essentiel de la matière qui a servi à la rédaction de cette notice historique.

(2) Dans l'intention que l'esprit de cet enfant protégerait le village.

(3) Nous avons Lokovi Adibosu → Kotokoli → Assogba → Egbo → Kuasi → Boshoh → Bézan → Kuasi qui vit toujours et qui a été l'un de nos informateurs.

(4) Les Doyinu sont de Doyi, petit village huéda non loin de Gadomè.

(5) Elle a pour nom Fakamè.

(6) C'est le Sakpata des Fon, le Shankponnon des Yoruba.

A. FÉLIX IROKO

DANGER ! LA CIGARETTE
DANS NOS ÉCOLES

Nombreux sont les problèmes qui minent aujourd'hui notre société.

C'est le cas de la consommation du tabac dans nos écoles. De plus en plus le monde scolaire est envahi par le tabac et l'on se demande jusqu'où cette course vers la cigarette va mener notre jeunesse.

Mais qui est-ce qui donne en réalité aux élèves l'envie de fumer ? À quoi cela aboutit-il ? Et comment pouvons-nous régler ce problème ?

* *

Les élèves ont souvent envie de fumer par pure imitation des parents, professeurs ou amis. En effet, les parents qui se plaisent à fumer devant leurs enfants, les invitent indirectement à faire comme eux. Car l'enfant, très observateur et ambitieux, aime imiter tel ou tel des parents. Pour l'enfant, tout ce que font les parents est faisable et sans nul doute honorable. De plus les professeurs qui sont aussi des éducateurs donnent dans le panneau. Ils sont souvent les plus admirés par les élèves. Et aveuglés par leurs connaissances et leurs talents, ces derniers les imitent sur tous les plans, en oubliant bien sûr, ce que le grand Molière a dit : « Si sur quelqu'un on prétend se régler, c'est par les bonnes manières qu'il faut lui ressembler » (*Les femmes savantes*). Ils sont alors très ambitieux et vivent du suivism.

À ces causes s'ajoutent les spots à la radio et à la télévision, les affiches dans les rues, dans des stades, sur les places publiques... Toutes ces publicités agressives, bien réalisées avec l'éloquence la plus résolue, ne donnent aucune chance aux jeunes élèves de ne pas être attirés. Ils y croient et se livrent à cela. Certains après les projections de film aiment imiter tel ou tel acteur. Tout le monde veut faire le James Bond, fumer à la Jean-Paul Belmondo... Les mass média ont donc une très forte responsabilité à cause de leur influence sur les jeunes élèves.

En outre, la recherche d'une personnalité pousse certains à avoir ces attitudes. Ainsi, se sachant timides, ils fument pour se faire grands, pour vaincre la timidité. Pour d'autres le fait de fumer attire vers soi les filles. Car se disent-ils, « les filles aiment les garçons qui fument ». Pour d'autres encore le tabac permet de veiller pour étudier. Aussi fument-ils beaucoup à l'approche des examens. La cigarette devient alors pour eux quelque chose dont ils n'arrivent plus à se passer. Ils en prennent l'habitude. Or « l'habitude est une seconde nature » dit-on.

Ces jeunes, à quoi s'exposent-ils ? À quoi exposent-ils les autres ?

Le tabac est pourvoyeur, à plus ou moins long terme, d'affections broncho-pulmonaires et cardiaques. La santé de ceux qui s'y adonnent est donc très menacée.

Le plus grave est la consommation de la drogue qui est actuellement très chère. Or étant élèves et n'ayant pas d'argent, ils ont recours au vol, au meurtre. Ils vont jusqu'à se rendre complices du meurtre de leurs parents quand ils n'en sont pas eux-mêmes les auteurs. Certains d'entre eux sont renvoyés de la maison par leurs parents et livrés à eux-mêmes : c'est la délinquance juvénile.

Même si certains d'entre eux sont repris par leurs parents pour leur réadaptation sociale, cela nécessite trop de dépenses. Et l'enfant a du mal à réintégrer la société. En effet, plongé dans la drogue, l'enfant devient toxicomane. D'où la nécessité d'une désintoxication. Or ceci nécessite une très forte dépense. Sauf si les parents sont riches, l'enfant se retrouve plus tard rétabli. Mais dans le cas contraire il reste dans son mauvais état jusqu'à la mort. De plus il a des problèmes de rééducation. Car déjà habitué à une autre vie, il lui est difficile de revenir au point de départ. L'enfant est confronté à un problème de réinsertion. Il est rejeté par la société et considéré comme un hors-la-loi. L'enfant n'a donc plus de personnalité digne d'un homme responsable.

Ces dangers sont donc énormes et hypothèquent l'avenir de la génération montante. Mais comment mettre fin à cette pratique ?

Nous devons en effet procéder à une campagne de sensibilisation dans les écoles sur les effets nocifs du tabac par des exposés, des films, des sketches. Aussi devons-nous faire interdire la vente de tabac aux abords des établissements scolaires.

De plus nous devons moraliser la publicité sur le tabac, mettre en application les décisions du gouvernement : interdire de fumer dans les lieux publics. Enfin nous avons le devoir de sensibiliser les parents à un comportement exemplaire. On doit leur faire comprendre qu'il est plus facile d'avoir un enfant fumeur dans une famille où les parents fument que dans une famille où les parents ne fument pas. Il est donc du devoir de tout citoyen d'y veiller.

* *

Somme toute, si les élèves fument aujourd'hui, c'est parce qu'ils voient certains adultes le faire. Et peut-être parce qu'ils n'ont aucune notion de ce que cela peut entraîner. D'où la nécessité de les informer. Il vaut mieux avoir un enfant aveugle qu'un enfant drogué. Et tenez-vous bien, les enfants qui fument sont toujours poussés vers la drogue. Donc dans cette ambiance de la moralisation de la vie publique prenons notre courage à deux mains et affrontons ce danger.

« Les jeunes sont très attentifs. Ils vivent, ils écoutent. Puis ils commencent et deviennent maîtres de la situation ».

Juste Moser ZÈKPA

NATION

INSTALLATION OFFICIELLE DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE UNE PRÉSIDENTE SUCCÈDE À UNE PRÉSIDENTE : UNE NOUVELLE VICTOIRE POUR LA DÉMOCRATIE AU BÉNIN

Une Cour s'en va, une nouvelle s'installe pour un mandat de cinq ans. Ainsi après le renouvellement du Législatif et de la présidence de l'Exécutif, celui de la Cour constitutionnelle constitue le troisième du genre dans l'ère du Renouveau démocratique béninois.

Ses nouveaux membres ont prêté serment le dimanche 7 juin 1998 à la salle du peuple du palais de la présidence de Cotonou. Ce sont :

— Professeur Maurice Glèlè-Ahanhanzo, (Juriste) ;

— Monsieur Lucien Sébo, (Magistrat) ;

— Monsieur Hubert Maga, (personnalité : Inspecteur des enseignements primaires, ancien Président de la République) ;

— Madame Clotilde Médégan, (Magistrat) ;

— Monsieur Jacques Mayaba, (Magistrat) ;

— Professeur Conceptia Ouinsou (Juriste) ;

— Professeur Alexis Hountondji (personnalité : Médecin).

Ils ont chacun prêté serment devant le Président de la République, le Général Mathieu Kérékou, et les membres du bureau de l'Assemblée Nationale en présence des membres du gouvernement, des présidents des autres institutions de l'État, des députés, des membres sortant de la Cour constitutionnelle, du corps diplomatique et consulaire, des représentants des organisations internationales, des corps constitués de la Nation et de la presse :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consul-

tation sur les questions relevant de la compétence de la Cour ».

En soi ce serment suffit pour rendre compte de la mission qui incombe aux sept sages de cette haute juridiction. Mais quand on se réfère aux débats politico-juridiques qui ont précédé la désignation des membres actuels de ladite Cour — comme ce fut d'ailleurs le cas à l'installation de la première Cour en juin 1993 — et qui ont failli plonger le pays dans un vide institutionnel à ce niveau de l'État, on comprend mieux les diverses interventions du Président de l'Assemblée Nationale, M. Bruno Amoussou, et du Président de la République, le Général Mathieu Kérékou.

Dans ses conseils aux nouveaux sages de la Cour, le Président Amoussou a tenu à leur rappeler que *« notre peuple a besoin d'être rassuré et d'avoir confiance en ses institutions »*. C'est pourquoi, le Président de l'Assemblée Nationale compte sur les qualités intrinsèques des membres de la Cour pour faire de celle-ci une institution fiable. *«... Je ne doute point, leur dit-il, de votre détermination et de votre attachement à la défense des droits de l'homme et votre souci d'assurer la régulation du fonctionnement des institutions. Les grandes qualités dont vous avez fait montre dans vos fonctions antérieures et qui justifient le choix porté sur vous constituent de solides garanties pour notre peuple qui a besoin d'être rassuré et d'avoir confiance en ses institutions.*

Comme partout sur notre continent, la société béninoise et en particulier sa jeunesse ont besoin de repères, de modèles, d'incarnations vivantes des valeurs qui font de chaque individu un homme. Ce rêve a connu un début de réalisation avec la Cour constitutionnelle et vous avez la lourde responsabilité de la perpétuer.

Aussi voudrais-je vous assurer du soutien de l'Assemblée Nationale

COMPOSITION

Conformément à l'article 6 de son règlement intérieur, la Cour constitutionnelle, après son installation, s'est réunie le jeudi 11 juin 1998, vers la fin de la matinée, pour procéder à l'élection de son bureau.

Président Prof. Conceptia Ouinsou
Vice-Président M. Lucien Sébo



Prof. Conceptia Ouinsou
Présidente (Juriste)



M. Lucien Sébo
Vice-Président (Magistrat)



Mme Clotilde Médégan
(Magistrat)



Pdt Hubert Maga
(Personnalité)



Prof. Maurice
Glèlè-Ahanhanzo (Juriste)



Prof. Alexis Hountondji
(Personnalité)



M. Jacques Mayaba
(Magistrat)

NATION

dans votre noble mission. Je forme le vœu que, sous votre mandat, notre peuple continue de vivre dans la paix afin de consacrer toute son énergie à faire reculer la pauvreté.

Bonne chance à vous ».

De son côté, le Président Mathieu Kérékou, après avoir comblé d'éloges les membres sortants de la Cour constitutionnelle, devait s'adresser aux nouveaux membres en ces termes :

« Quant à vous, mesdames et messieurs les nouveaux membres de la Cour constitutionnelle, vous avez été choisis et enfin nommés à la suite d'un processus juridique épique, émaillé d'incertitudes et de spéculations malsaines faisant oublier parfois que le Créateur Tout-Puissant n'a jamais soumis sa création à une épreuve qui lui soit insupportable.

Dès lors, les conditions de votre entrée en fonction sont suffisantes par elles-mêmes pour vous faire prendre la mesure, non seulement, de l'importance de votre mission nationale et historique, mais aussi de l'intérêt majeur qu'attache tout le peuple béninois à l'existence et au fonctionnement harmonieux de la Cour constitutionnelle, principale cheville ouvrière de notre jeune démocratie pluraliste.

C'est pourquoi il vous revient, en vertu des dispositions de notre Constitution du 11 décembre 1990, de veiller quotidiennement et scrupuleusement à la régulation de la vie politique nationale dans tous ses compartiments.

C'est dire qu'en toutes circonstances, vous devez consacrer dans vos décisions la primauté du droit en tant que garants et arbitres du fonctionnement régulier de toutes les Institutions de la République.

En effet, vous avez entre vos mains une puissance, celle de dire non aux hommes politiques qu'ils soient ou non dans l'erreur, et cette puissance découle exclusivement de notre Constitution, la Constitution du 11 décembre 1990 que notre Peuple s'est donnée en toute souveraineté et en toute connaissance de cause.

Certes, l'histoire des sociétés humaines nous enseigne que la puissance, c'est-à-dire le pouvoir, peut donner le vertige et la folie, avec la

tentation d'en abuser et de régler des comptes, si l'on place ses intérêts personnels au-dessus des intérêts supérieurs du Peuple et de la Nation toute entière.

Aussi, ne devons-nous jamais oublier, pour le commun des mortels que nous sommes, que tout est vanité des vanités et qu'en ce qui vous concerne, l'essentiel n'est pas de vous attarder sur le transitoire, le provisoire, le conjoncturel, mais d'accomplir votre mission nationale dans l'honneur, dans la dignité et dans la fidélité au peuple en évitant toujours de vous égarer dans les méandres d'un juridisme stérile et paralysant.

En tout cas, la démocratie est exigence de vérité.

Cette vérité, honorables membres de la Cour, vous devez la vivre au quotidien, et la dire sans compromission aucune dans toutes vos décisions, quoi qu'il vous en coûte, sans considération des intérêts particuliers et partisans des partis politiques, en faisant fi des pressions ou des sollicitations de certains hommes politiques vereux qui, désormais, tenteront de vous corrompre par des moyens et des artifices immoraux et diaboliques.

Votre arme, votre bouclier, votre lumière, votre guide, c'est désormais et toujours la Constitution du 11 décembre 1990, qui doit être lue et interprétée par vous, de manière à ne pas embrouiller notre peuple par des élucubrations intellectuelles, et à ne faire prévaloir que le droit et la légalité constitutionnelle républicaine.

C'est dire, en termes clairs, que désormais, vous ne devez plus être ni militants, ni sympathisants d'aucune formation politique. En effet, votre statut, votre position et votre crédibilité vous interdisent formellement de l'être ou de le revendiquer ouvertement ou dans l'ombre. Si tel ne devait pas être le cas, vos décisions s'en ressentiraient gravement. Elles seraient alors inévitablement critiquables ou contestables, parce que non revêtues de la force et de l'autorité de la chose jugée.

Notre démocratie serait alors dans ce cas en danger permanent.

Il découle de toutes ces considérations que vos décisions, loin d'être inspirées d'un quelconque esprit par-

tisan, subtilement masqué à travers une jurisprudence obscure et intéressée, doivent être perçues par tous les partis politiques comme une exigence d'équité et d'objectivité sans lesquelles les principes de la bonne gouvernance et de la moralisation de la vie publique ne peuvent être sauvegardés dans un État de droit, comme le veut ardemment le peuple béninois tout entier.

C'est pourquoi, vos décisions doivent être débarrassées de toute connivence suspecte avec tout parti politique, être acceptées sans réserve et sans réticence par tout le peuple béninois, car c'est là une condition essentielle pour que la démocratie béninoise devienne apaisée et stable, garantissant ainsi une alternance réussie.

Tant que le peuple béninois sera assuré de l'impartialité des décisions des honorables membres de la Cour constitutionnelle, la vie démocratique nationale ne pourra que se consolider, se renforcer et se développer harmonieusement.

La Cour constitutionnelle de notre pays a été et doit demeurer une haute juridiction indépendante dont la réputation dépasse largement nos frontières, en suscitant considération et respect au sein de la communauté internationale.

À cet égard, mesdames et messieurs les membres de la Cour, la responsabilité qui vous incombe dans l'exercice de vos fonctions est noble, exaltante et lourde de conséquences sur tous les plans de l'activité nationale, et vous ne devez pas faire moins que vos prédécesseurs dans le bon sens.

Certes, nous sommes des humains, donc des imparfaits et nous devons savoir que « si tout est utile, tout n'est pas permis » pour tout homme qui a toutes ses facultés physiques, mentales, morales et intellectuelles.

Le peuple béninois qui observe attentivement tous ses dirigeants et tous les membres de toutes nos institutions démocratiques, demeure vigilant, et saura les apprécier sur la base de leur comportement, de leur disponibilité, de leur compétence et de leur efficacité dans la recherche des voies et moyens visant à l'amélioration continue de ses conditions de vie et de travail dans un monde qu'il sait de plus en plus difficile.

Debout, attentif et vigilant, il attend de voir si l'Étendard de la Cour continuera d'être haut levé, si son prestige et sa crédibilité seront préservés contre vents et marées pour garantir la solidité et la pérennité de nos institutions démocratiques...

Je souhaite vivement que les honorables membres de la Cour constitutionnelle soient constamment animés de la saine volonté d'œuvrer quotidiennement, de concert avec les autres institutions de notre État démocratique, pour faire de notre cher et beau pays, le Bénin, une Nation de paix, de concorde, de tolérance et de dialogue, où la justice est le fondement de notre démocratie pluraliste, où la liberté individuelle et collective se conjugue harmonieusement avec la responsabilité de chacun et de tous, où la Fraternité, le Travail et la Solidarité conduisent au développement durable et équilibré de toute la Nation.

Mais au-delà de la solennité qui a caractérisé cet événement c'est l'installation de cette Cour dans le délai constitutionnel (7 juin 1993 - 7 juin 1998 : 5 ans jour pour jour) et de manière pacifique qui fait la fierté du peuple béninois et atteste de la maturité de notre démocratie qui vient de remporter une nouvelle victoire.

Il faut souhaiter cependant que ces nouveaux sages de la Cour oublient à présent ceux à qui ils doivent leur nomination pour s'atteler à garder toujours haut l'étendard de cet organe de régulation du jeu constitutionnel qu'est la Cour constitutionnelle.

Guy Dossou-Yovo

UN CADEAU QUI DURE.
UN CADEAU QUI INSTRUIT.

A UNE CONNAISSANCE,
OFFREZ
UN ABONNEMENT A
"LA CROIX DU BENIN" ;

Un cadeau

- qui dure,
- qui favorise l'éducation permanente de la foi,
- qui nourrit les solidarités en Eglise,
- qui n'a pas son pareil chez nous,
- qui...
- qui...
- qui...

RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...

INSTRUCTION SUR QUELQUES QUESTIONS CONCERNANT LA COLLABORATION DES FIDÈLES LAÏCS AU MINISTÈRE DES PRÊTRES

(Suite & Fin)

DISPOSITIFS PRATIQUES

ARTICLE 1

Nécessité d'une terminologie appropriée

Le Saint-Père, dans le discours adressé aux participants au symposium sur la "collaboration des fidèles laïcs au ministère presbytéral", a souligné la nécessité d'éclaircir et de distinguer les diverses acceptions prises par le mot "ministère" dans le langage théologique et canonique⁽⁶⁹⁾.

§ 1. "Depuis un certain temps, s'est établi l'usage d'appeler ministères non seulement les officia (offices) et les munera (charges) exercés par les pasteurs en vertu du sacrement de l'Ordre, mais aussi ceux qu'exercent des fidèles non-ordonnés en vertu du sacerdoce baptismal. La question de vocabulaire devient encore plus complexe et délicate quand est reconnue à tous les fidèles la possibilité d'exercer — en tant que suppléants, par délégation officielle accordée par les pasteurs — certaines fonctions plus spécifiques des clercs, mais qui n'exigent pourtant pas le caractère de l'Ordre. Il faut reconnaître que le langage devient incertain, confus, et donc inutile pour exprimer la doctrine de la foi, chaque fois que, de quelque manière que ce soit, est voilée la différence d'essence et pas seulement de degré qu'existe entre le sacerdoce baptismal et le sacerdoce ordonné"⁽⁷⁰⁾.

§ 2. "Ce qui a permis, dans quelques cas, l'extension du terme *ministère* aux *munera* propres aux fidèles laïcs, c'est le fait qu'eux aussi, à leur mesure, sont une participation à l'unique sacerdoce du Christ. Les *officia*, qui leur sont confiés temporairement, sont au contraire exclusivement le résultat d'une délégation de l'Eglise. Seule une constante référence à l'unique source que constitue le "ministère du Christ" (...) permet, dans une certaine mesure, d'appliquer aussi aux fidèles laïcs le terme de *ministère*, sans ambiguïté : c'est-à-dire sans qu'il soit perçu et vécu comme une aspiration induite au *ministère ordonné*, ou comme une érosion progressive de sa spécificité.

Dans ce sens original, le terme *ministère* (*servitium*) exprime simplement l'œuvre par laquelle les membres de l'Eglise prolongent, pour elle-même et pour le monde, "la mission et le ministère du Christ". Quand au contraire, le terme est spécifié dans le rapport et la comparaison entre les divers *munera* et *officia*, il convient alors d'avertir clairement que c'est seulement en raison de l'Ordination sacrée qu'il acquiert cette plénitude et cette unicité de sens que la tradition lui a toujours attribué"⁽⁷¹⁾.

§ 3. Le fidèle non-ordonné peut être appelé génériquement "ministre extraordinaire" seulement quand il est appelé par l'autorité compétente à accomplir, uniquement dans des fonctions de suppléance, les charges considérées par le can. 230, § 2, et par les canons 943 et 1112. Naturellement on peut utiliser le terme concret qui détermine canoniquement la fonction confiée, comme par exemple catéchiste, acolyte, lecteur, etc.

La députation temporaire dans les actions liturgiques considérées par le can. 230, § 2 ne confère aucune dénomination spéciale au fidèle non-ordonné⁽⁷²⁾.

Il n'est donc pas licite de faire prendre à des fidèles non-ordonnés la dénomination de "pasteur", d'"aumônier", de "chapelain", de "coordonnateur", de "modérateur" ou autres dénominations qui, quoi qu'il en soit, pourraient confondre leur rôle avec celui du pasteur, qui est uniquement l'évêque et le prêtre⁽⁷³⁾.

ARTICLE 2

Le ministère de la parole

§ 1. Le contenu de ce ministère⁽⁷⁴⁾ consiste en "la prédication pastorale, la catéchèse et tout l'enseignement chrétien, au sein duquel l'homélie liturgique doit avoir une place privilégiée"⁽⁷⁵⁾.

L'exercice originnaire des fonctions liées à ce ministère est le propre de l'évêque diocésain, en tant que modérateur dans son Eglise de tout le ministère de la parole⁽⁷⁶⁾; c'est aussi le propre des prêtres ses coopérateurs⁽⁷⁷⁾. Ce ministère revient encore aux diacres, en communion avec l'évêque et son presbytère⁽⁷⁸⁾.

§ 2. Les fidèles non-ordonnés participent, selon leur nature, à la fonction prophétique du Christ ; ils sont constitués comme ses témoins, ils sont munis du sens de la foi et de la grâce de la parole. Tous sont appelés à devenir, toujours plus, "des décrets efficaces de la foi en ce qu'il faut espérer (cf. He 11, 1)"⁽⁷⁹⁾. Aujourd'hui, c'est en particulier l'œuvre de la catéchèse qui dépend beaucoup de leur engagement et de leur générosité au service de l'Eglise.

C'est pourquoi les fidèles, et particulièrement les membres des instituts de vie consacrée et des sociétés de vie apostolique, peuvent être appelés à collaborer, selon les modalités légitimes, à l'exercice du ministère de la parole⁽⁸⁰⁾.

§ 3. Pour que cette aide soit efficace, il est nécessaire de rappeler quelques conditions concernant ses modalités.

Le C.I.C., au canon 766, établit les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut admettre les fidèles non-ordonnés à prêcher *in ecclesia vel oratorio*. L'expression elle-même, *admitti possunt*, souligne comment il ne s'agit en aucun cas d'un droit propre comme celui spécifique aux évêques⁽⁸¹⁾, ni d'une faculté comme celle des prêtres ou des diacres⁽⁸²⁾.

Les conditions auxquelles est soumise cette admission — "si la nécessité le requiert en certaines circonstances", "si l'utilité s'en fait sentir dans des cas particuliers" — montent à quel point le fait est exceptionnel. Le canon 766 précise en outre qu'il faut toujours agir *iuxta episcoporum conferentiae praescripta*. Avec cette dernière clause, le canon cité établit quelle est la première source pour discerner correctement s'il y a *nécessité* ou *utilité* dans les cas concrets, puisque ces dispositions de la conférence des évêques, qui ont besoin de la *recognitio* du siège apostolique, doivent signaler les critères opportuns qui peuvent aider l'évêque diocésain à prendre les décisions pastorales appropriées ; ces décisions lui reviennent en propre en raison de la nature même de l'office épiscopal.

§ 4. Au cas où les ministres sacrés, dans des zones circonscrites, se feroient rares, des situations permanentes et objectives de nécessité ou d'utilité peuvent se présenter, suggérant d'admettre des fidèles non-ordonnés à la prédication.

La prédication dans les églises et les oratoires par des fidèles non-ordonnés peut être concédée en *suppléance* des ministres sacrés, ou pour des raisons spéciales d'utilité dans les cas particuliers prévus par la législation universelle de l'Eglise ou celle des conférences d'évêques, et elle ne peut donc devenir un fait ordinaire, ni être comprise comme une authentique promotion du laïc.

§ 5. Surtout dans la préparation aux sacrements, que les catéchistes aient soin de susciter l'intérêt des catéchisés envers le rôle et la figure du prêtre, en tant que seul dispensateur des mystères divins auxquels ils se préparent.

ARTICLE 3

L'homélie

§ 1. L'homélie, forme éminente de prédication "qua per anni liturgici cursus ex textu sacro fidei mysteria et normae vitae christianae exponuntur"⁽⁸³⁾, fait partie intégrante de la liturgie.

Durant la célébration de l'Eucharistie, l'homélie doit donc être réservée au ministre sacré, prêtre ou diacre⁽⁸⁴⁾. Les fidèles non-ordonnés en sont exclus, même s'ils remplissent le rôle d'"assistants pastoraux" ou de catéchistes, auprès de n'importe quel type de communauté ou de groupe. Il ne s'agit pas en effet d'une plus grande facilité d'exposition — un cas éventuel

—, ni de préparation théologique, mais de fonction réservée à qui est consacré par le sacrement de l'Ordre sacré ; ce qui fait que l'évêque diocésain lui-même n'est pas autorisé à dispenser de la norme de ce canon⁽⁸⁵⁾, du moment qu'il ne s'agit pas d'une loi purement disciplinaire, mais d'une loi qui concerne les fonctions d'enseignement et de sanctification étroitement liées entre elles.

On ne peut donc admettre l'usage, pratiqué en quelques circonstances, de confier la prédication de l'homélie à des séminaristes, étudiants en théologie non encore ordonnés⁽⁸⁶⁾. L'homélie en effet, ne peut être considérée comme un entraînement en vue du ministère futur.

Il faut tenir pour abrogée par le can. 767, § 1, toute norme antérieure qui aurait admis des fidèles non-ordonnés à prononcer l'homélie durant la célébration de la messe⁽⁸⁷⁾.

§ 2. Il est licite de proposer une brève présentation qui favorise une meilleure compréhension de la liturgie célébrée ; exceptionnellement, on peut aussi proposer un éventuel témoignage, toujours adapté aux normes liturgiques, à l'occasion de liturgies eucharistiques célébrées en des journées particulières (journée du séminaire, des malades, etc.), si l'on considère que cela convient éventuellement, pour donner du relief à l'homélie que prononce le prêtre célébrant selon la règle. Ces présentations et ces témoignages ne doivent pas revêtir des caractéristiques qui pourraient les faire confondre avec l'homélie.

§ 3. La possibilité du "dialogue" dans l'homélie⁽⁸⁸⁾ peut parfois être utilisée avec prudence par le ministre célébrant, comme un moyen d'exposition qui ne comporte aucune délégation du devoir de la prédication.

§ 4. L'homélie en dehors de la messe peut être prononcée par des fidèles non-ordonnés en conformité avec le droit et les normes liturgiques, dans le respect des clauses qu'ils contiennent.

§ 5. L'homélie ne peut être confiée, en aucun cas, à des prêtres ou des diacres qui auraient perdu l'état clérical, ou qui auraient abandonné de toute façon l'exercice du ministère sacré⁽⁸⁹⁾.

ARTICLE 4

Le curé et la paroisse

Les fidèles non-ordonnés peuvent remplir des tâches de collaboration effective au ministère pastoral des clercs, comme il faut s'en féliciter dans de nombreux cas, dans des paroisses, dans le domaine des maisons de soin, de l'assistance, de l'instruction, des prisons, auprès des ordinariats militaires, etc. Une forme extraordinaire de collaboration, dans les conditions prévues, est celle régie par le can. 517, § 2.

§ 1. La compréhension et l'application correcte de ce canon, en vertu duquel "si ob sacerdotum penuriam Episcopus diocesis aestimaverit participationem in exercitio curae parochiae parochiae concredendam esse diacono aliove personae sacerdotali character non insignitae aut personarum communitati, sacerdotibus constitutis aliquem qui, potestatis et facultatibus parochiae instructus, curam parochialem moderetur", demande que cette mesure exceptionnelle intervienne dans le scrupuleux respect des clauses qu'elle contient, à savoir :

a) ob sacerdotum penuriam, et non pas pour des raisons de commodité ou d'une équivoque "promotion du laïc", etc. ;

b) restant ferme qu'il s'agit de *participatio in exercitio curae parochialis*, et non pas de diriger, coordonner, modérer, gouverner la paroisse ; chose qui, selon les termes mêmes du canon, ne revient qu'à un prêtre.

C'est justement parce qu'il s'agit de cas exceptionnels qu'il faut avant tout considérer la possibilité de profiter des services, par exemple, de prêtres âgés encore valides, ou de confier

diverses paroisses à un seul prêtre ou à un coetus sacerdotum⁽⁹⁰⁾.

Il ne faut pas négliger, de toute façon, la préférence qu'établit le même canon en faveur du diacre.

Il reste que la normative canonique elle-même affirme que ces formes de participation dans la cure des paroisses ne peuvent remplacer d'aucune façon l'office de curé. La normative définit en effet que même dans ces cas exceptionnels "Episcopus diocesis [...], sacerdotem constituit aliquem qui, potestatis et facultatibus parochiae instructus, curam parochialem moderetur". L'office de curé, en effet, ne peut être valablement conféré qu'à un prêtre (cf. can. 521, § 1.), même en cas de manque objectif de clercs⁽⁹¹⁾.

§ 2. A cet égard il faut aussi tenir compte de ce que le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est confiée⁽⁹²⁾, et qu'il demeure tel tant que son office pastoral n'a pas cessé⁽⁹³⁾.

Le fait qu'un curé présente sa démission pour avoir dépassé l'âge de soixante-quinze ans n'entraîne pas *ipso iure* la cessation de son office pastoral. La cessation n'intervient que quand l'évêque diocésain — après avoir prudemment considéré toutes les circonstances — a accepté définitivement sa démission, selon la norme du can. 538, § 3 et le lui a communiqué par écrit⁽⁹⁴⁾. Au contraire, vu les situations de pénurie de prêtres existantes en certaines régions, il sera sage d'être particulièrement prudent en la matière.

Considérant également le droit que possède chaque prêtre⁽⁹⁵⁾ d'exercer les fonctions inhérentes à l'ordre, et à moins qu'intervienne de graves motifs de santé ou de discipline, on rappelle que l'âge de soixante-quinze ans n'est pas un motif suffisant pour obliger l'évêque à accepter une démission. Ceci aussi pour éviter une conception fonctionnaliste du ministère sacré⁽⁹⁶⁾.

ARTICLE 5

Les organismes de collaboration dans l'Eglise particulière

Ces organismes, demandés et expérimentés avec fruit dans le chemin de renouvellement de l'Eglise selon le Concile Vatican II, et codifiés par la législation canonique, représentent une forme de participation active à la vie et à la mission de l'Eglise comme communion.

§ 1. La normative du Code sur le conseil presbytéral établit quels sont les prêtres qui peuvent en être membres⁽⁹⁷⁾. Il est en effet réservé aux prêtres, parce qu'il se fonde sur la commune participation de l'évêque et des prêtres au même sacerdoce et ministère⁽⁹⁸⁾.

Ni les diacres ni les fidèles non-ordonnés ne peuvent donc y jouer de voix active et passive, même s'ils sont collaborateurs des ministres sacrés, ni non plus les prêtres qui auraient perdu l'état clérical ou qui auraient de toute façon abandonné le ministère sacré.

§ 2. Le conseil pastoral, diocésain et paroissial⁽⁹⁹⁾ et le conseil paroissial pour les affaires économiques⁽¹⁰⁰⁾, dont font aussi partie des fidèles non-ordonnés, jouissent uniquement de voix consultative et ne peuvent en aucune façon devenir des organismes délibératifs. Ne peuvent être élus à de telles charges que les fidèles qui possèdent les qualités requises par la normative canonique⁽¹⁰¹⁾.

§ 3. C'est le propre du curé que de présider les conseils paroissiaux. Par conséquent les décisions élaborées par un conseil paroissial réuni hors de la présidence du curé, voire contre lui, sont invalides, et donc nulles⁽¹⁰²⁾.

§ 4. Dans tous les conseils diocésains, le consentement à un acte de l'évêque ne peut être exprimé valablement que quand le droit le requiert expressément.

§ 5. Étant données les réalités locales, les ordinaires peuvent se prévaloir de groupes spéciaux d'étude et d'experts sur des questions

RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...

particuliers. Mais ceux-ci ne peuvent devenir des organismes parallèles, ou vidant de leur sens les conseils diocésains presbytéraux et pastoraux, comme aussi des conseils paroissiaux ; ceux-ci sont régis par le droit universel de l'Eglise dans les can. 536, § 1 et 537⁹⁹. Si dans le passé de tels organismes ont surgi, sur la base de coutumes locales ou de circonstances particulières, que l'on mette en acte les moyens nécessaires pour les rendre conformes à la législation de l'Eglise en vigueur.

§ 6. Les vicaires forains, appelés aussi doyens, archiprêtres ou autres, et ceux qui en tiennent lieu, «pro-vicaires», «pro-doyens», etc., doivent toujours être prêtres¹⁰⁰. Par conséquent celui qui n'est pas prêtre ne peut être valablement nommé à de telles charges.

ARTICLE 6

Les célébrations liturgiques

§ 1. Les actions liturgiques doivent manifester clairement l'unité ordonnée du peuple de Dieu dans sa condition de communauté organique¹⁰¹ et donc la connexion intime qui relie l'action liturgique et la nature organiquement structurée de l'Eglise.

Cela se réalise quand tous les participants exécutent avec foi et dévotion le rôle qui leur est propre.

§ 2. Afin de sauvegarder, dans ce domaine également, l'identité ecclésiale de chacun, il faut supprimer les abus de divers genres qui s'opposent à la prescription du can. 907 : dans la célébration eucharistique il n'est pas permis aux diacres et aux fidèles non-ordonnés de prêter les oraisons ni toute autre partie réservée au prêtre célébrant — surtout la prière eucharistique avec sa doxologie conclusive —, ni d'exécuter des actions et des gestes qui sont propres au célébrant. C'est aussi un grave abus que de permettre à un fidèle non-ordonné d'exercer de fait une quasi «présidence» de l'eucharistie, en ne laissant au prêtre que le minimum nécessaire pour en garantir la validité.

Dans la même ligne, il est évidemment illicite, pour quelqu'un qui n'est pas ordonné, d'utiliser dans les cérémonies liturgiques des ornements réservés aux prêtres ou aux diacres (étole, chasuble, dalmatique).

On doit chercher à éviter soigneusement jusqu'à l'apparence de confusion qui peut résulter des comportements liturgiquement hors-normes. De même qu'on rappelle aux ministres ordonnés l'obligation d'endosser tous les ornements sacrés qui sont prescrits, de même les fidèles non-ordonnés ne peuvent revêtir ce qui leur appartient pas en propre.

Pour éviter toute confusion entre la liturgie sacramentelle, présidée par un prêtre ou un diacre, et d'autres actes animés ou guidés par des fidèles non-ordonnés, il est nécessaire que pour ces derniers on emploie des formulaires clairement distincts.

ARTICLE 7

Les célébrations dominicales en l'absence du prêtre

§ 1. En certains lieux les célébrations dominicales¹⁰² sont guidées, par manque de prêtres ou de diacres, par des fidèles non-ordonnés. Ce service, aussi valable que délicat, s'exerce selon l'esprit et les normes spécifiques émanées de son sujet par l'autorité ecclésiastique compétente¹⁰³. Pour guider ces célébrations, le fidèle non-ordonné devra avoir un mandat spécial de la part de l'évêque, qui prendra soin de donner des indications opportunes concernant sa durée, son lieu, ses conditions et le prêtre qui en est responsable.

§ 2. De telles célébrations, dont les textes doivent toujours être ceux approuvés par l'autorité ecclésiastique compétente, se présentent toujours comme des solutions temporaires¹⁰⁴. Il est interdit d'insérer dans leur structure des éléments propres à la liturgie du sacrifice, surtout la «prière eucharistique», même sous forme narrative, pour ne pas engendrer d'erreurs dans l'esprit des fidèles¹⁰⁵. Dans ce but, il faut toujours redire à ceux qui participent à ces célébrations qu'elles ne remplacent pas la Sacrifice eucharistique, et qu'on n'a accompli le précepte de sanctifier les fêtes qu'en participant à la messe¹⁰⁶. Dans les cas où les distances et les conditions physiques le permettent, les fidèles doivent être encouragés et aidés à faire leur possible pour accomplir le précepte.

ARTICLE 8

Le ministre extraordinaire de la Sainte Communion

Les fidèles non-ordonnés collaborent depuis déjà longtemps dans divers domaines de la pastorale avec les ministres sacrés afin que «le don ineffable de l'Eucharistie soit connu toujours plus profondément et que l'on participe toujours plus intensément à sa vertu salutaire»¹⁰⁷.

Il s'agit d'un service liturgique qui répond à des besoins objectifs des fidèles, et il s'adresse surtout aux malades et aux assemblées liturgiques dans lesquelles sont particulièrement nombreux les fidèles désireux de recevoir la sainte Communion.

§ 1. La discipline canonique sur le ministre extraordinaire de la sainte Communion doit cependant être correctement appliquée pour ne pas provoquer de confusion. Elle dispose que le ministre ordinaire de la sainte Communion est l'évêque, le prêtre et le diacre¹⁰⁸, tandis que sont ministres extraordinaires soit l'acolyte institué, soit le fidèle député dans ce but aux termes du can. 230, § 3¹⁰⁹.

Un fidèle non-ordonné, si des motifs de vraie nécessité y invitent, peut être député en qualité de ministre extraordinaire par l'évêque diocésain, en utilisant la formule de bénédiction liturgique appropriée¹¹⁰ : pour distribuer la sainte Communion y compris en dehors de la célébration eucharistique *ad actum vel ad tempus*, ou de façon stable. Dans des cas exceptionnels et imprévisibles, l'autorisation peut être accordée *ad actum* par le prêtre qui préside la célébration eucharistique.

§ 2. Pour que le ministre extraordinaire, durant la célébration eucharistique, puisse distribuer la sainte Communion, il est nécessaire ou bien qu'il n'y ait pas d'autres ministres ordinaires présents, ou bien que ceux-ci soient vraiment empêchés¹¹¹. Il peut remplir aussi cette charge quand, à cause d'une participation particulièrement nombreuse de fidèles désireux de recevoir la sainte Communion, la célébration eucharistique se prolongerait excessivement en raison de l'insuffisance de ministres ordonnés¹¹².

Une telle charge est *supplétive et extraordinaire*¹¹³, et elle doit être exercée selon les normes du droit. Dans ce but, il est opportun que l'évêque diocésain édicte des normes particulières qui, en étroite harmonie avec la législation universelle de l'Eglise régissent l'exercice de cette charge. Il faut prévoir, entre autre, que le fidèle député à cela soit convenablement instruit sur la doctrine eucharistique, sur le caractère de son service, sur les rubriques à observer pour l'honneur dû à un si grand sacrement, et sur la discipline concernant l'admission à la Communion.

Pour ne pas provoquer de confusions, il faut éviter et faire disparaître toutes les pratiques, qui se sont répandues depuis quelque temps dans certaines Eglises particulières, comme par exemple :

— le fait de se communier soi-même comme si l'on était concélébrant ;

— le fait d'associer à la rénovation des promesses des prêtres, dans la Messe chrismale du Jeudi Saint, d'autres catégories de fidèles qui renouvellent des vœux religieux, ou reçoivent le mandat de ministres extraordinaires de la Communion ;

— l'usage habituel de ministres extraordinaires au cours des Messes, en étendant arbitrairement le concept de «nombreuse participation».

ARTICLE 9

L'apostolat des malades

§ 1. Dans ce domaine, les fidèles non-ordonnés peuvent apporter une collaboration précieuse¹¹⁴. Il y a d'innombrables témoignages des œuvres et des gestes de charité envers les malades que réalisent des personnes non-ordonnées ; soit à titre individuel, soit sous des formes d'apostolat communautaire. Cela assure une présence chrétienne de premier ordre dans le monde de la souffrance et de la maladie. Là où les fidèles non-ordonnés accompagnent les malades aux moments les plus graves, leur tâche principale est de susciter le désir des sacrements de pénitence et des malades, en favorisant les dispositions des malades et en les aidant à préparer une bonne confession

sacramentelle individuelle, comme aussi à recevoir l'Onction. Quand ils ont recours à des sacrements, les fidèles non-ordonnés veilleront à ce que ce geste ne soit pas confondu avec les sacrements dont l'administration est réservée en propre et exclusivement à l'évêque et au prêtre. Ceux qui ne sont pas prêtres ne peuvent en aucun cas pratiquer des onctions, ni avec de l'huile bénite pour le sacrement des malades, ni avec toute autre huile.

§ 2. Pour l'administration de ce sacrement, la législation canonique reçoit la doctrine théologiquement certaine et la pratique séculaire de l'Eglise¹¹⁵, selon lesquelles l'unique ministre valide en est le prêtre¹¹⁶. Cette normative est pleinement cohérente avec le mystère théologique signifié et réalisé par le moyen de l'exercice du service sacerdotal.

Il faut affirmer que le fait de réserver exclusivement au prêtre le ministère de ce Sacrement est lié à sa relation au pardon des péchés et à la digne réception de l'Eucharistie. Personne d'autre ne peut remplir le rôle de ministre ordinaire ou extraordinaire de ce sacrement, et tout geste dans cette direction constitue une simulation du sacrement¹¹⁷.

ARTICLE 10

L'assistance aux mariages

§ 1. La possibilité de déléguer des fidèles non-ordonnés pour assister aux mariages peut s'avérer nécessaire dans des circonstances très particulières de manque grave de ministres sacrés.

Elle est cependant soumise à trois conditions. En effet, l'évêque diocésain ne peut concéder une telle délégation que dans les cas où prêtres et diacres font défaut, et seulement après avoir obtenu pour son diocèse l'avis favorable

(Lire la suite à la page 10)

NOTES

⁹⁹ Cf. Jean-Paul II, *Allocution au Symposium sur la «Collaboration des fidèles laïcs au Ministère presbytéral»* (22 avril 1994), n. 3 : Lc.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Cf. Jean-Paul II, *Allocution au Symposium sur la «Collaboration des fidèles laïcs au Ministère presbytéral»* (22 avril 1994), n. 3 : Lc.

¹⁰² Cf. Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code de Droit canonique, *Réponse* (1 juin 1988), AAS 80 (1988), p. 1373.

¹⁰³ Cf. Conseil pontifical pour l'interprétation des Textes Liturgiques, *Réponse* (11 juillet 1992), AAS 84 (1992), pp. 541-542. Quand on prévoit une cérémonie pour confier à des assistants pastoraux une charge de coopération au ministère des clercs, que l'on évite de faire coïncider ou d'unir ce rite avec une cérémonie d'ordination sacrée, comme aussi de célébrer un rite analogue à celui de l'acolyte ou du lectorat.

¹⁰⁴ Il faut inclure parmi ces exemples toutes les expressions qui en d'autres langues pourraient, de façon analogue ou équivalente, signifier un rôle directif de conduite, ou de vicarier envers cette direction.

¹⁰⁵ Sur les diverses formes de prédication, cf. C.I.C., can. 761; *Missale Romanum, Ordo lectionum Missae, Praenotanda* : ed. Typica altera, 1981.

¹⁰⁶ Conc. (Eccum. Vat. II), *Const. dogm. Dei verbum*, n. 24.

¹⁰⁷ Cf. C.I.C., can. 756, 2.

¹⁰⁸ Cf. ibid., can. 757.

¹⁰⁹ Cf. ibid.

¹¹⁰ Conc. (Eccum. Vat. II), *Const. dogm. Lumen gentium*, n. 35.

¹¹¹ Cf. C.I.C., can. 758-759; 785, § 1.

¹¹² Cf. Conc. (Eccum. Vat. II), *Const. dogm. Lumen gentium*, n. 25; C.I.C., can. 763.

¹¹³ Cf. C.I.C., can. 764.

¹¹⁴ Conc. (Eccum. Vat. II), *Const. Sacrosanctum Concilium*, n. 52; cf. C.I.C., can. 767, § 1.

¹¹⁵ Cf. Jean-Paul II, *Exhort. ap. Catechesi tradendae* (16 octobre 1979), n. 48 : AAS 71 (1979), pp. 1277-1300.

¹¹⁶ Commission pontificale pour l'interprétation des Décrets du Concile Vatican II, *Réponse* (11 janvier 1971) : AAS 63 (1971), p. 329; *Sacré Congrégation pour le Culte divin, Instruction Actio pastoralis* (15 mai 1969), n. 66 : AAS 61 (1969), p. 809; *Institutio Generalis* (15 mai 1969), n. 26 : AAS 61 (1969), p. 809.

¹¹⁷ *Institutio Generalis* (15 mai 1969), n. 26 : AAS 61 (1969), p. 809.

¹¹⁸ *Sacré Congrégation pour les Sacrements et le Culte divin, Instruction Inamissibile donum* (3 avril 1980), n. 3 : AAS 72 (1980), p. 331.

¹¹⁹ Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code de Droit canonique, *Réponse* (20 juin 1987) : AAS 79 (1987), p. 1249.

¹²⁰ Cf. C.I.C., can. 266, § 1.

¹²¹ Cf. C.I.C., can. 6, § 1, 2^a.

¹²² Cf. *Sacré Congrégation pour le Culte divin, Directoire Pueris baptizatis pour les messes d'enfants* (1 novembre 1973), n. 48 : AAS 66 (1974), p. 44.

¹²³ En ce qui concerne les prêtres qui auraient obtenu la dispense du célibat, cf. *Sacré Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Normas De dispensatione a sacerdotali coelibatu ad institutionem paritatis* (14 octobre 1980), «Normas substantiales» art. 5.

¹²⁴ Cf. C.I.C., can. 517, § 1.

¹²⁵ On doit donc éviter d'attribuer le titre de «Guide de la Communauté» — ou d'autres expressions analogues — au fidèle non-ordonné ou au groupe de fidèles à qui on confie une participation à l'exercice de la cure pastorale.

¹²⁶ Cf. C.I.C., can. 519.

¹²⁷ Cf. ibid., can. 538 § 1, 2.

¹²⁸ Cf. ibid., can. 186.

¹²⁹ Cf. *Congrégation pour le clergé, Directoire pour le ministre et la vie des prêtres Totus Ecclesia* (31 janvier 1994), n. 44.

¹³⁰ Cf. C.I.C., can. 497-498.

¹³¹ Cf. Conc. (Eccum. Vat. II), *Decr. Presbyterorum ordinis*, n. 7.

¹³² Cf. C.I.C., can. 514 et 536.

¹³³ Cf. ibid., can. 537.

¹³⁴ Cf. ibid., can. 512, § 1 et 3; *Catechisme de l'Eglise catholique*, n. 1650.

¹³⁵ Cf. C.I.C., can. 536.

¹³⁶ Cf. ibid., can. 135, § 2.

¹³⁷ Cf. C.I.C., can. 533, § 1.

¹³⁸ Cf. Conc. (Eccum. Vat. II), *Const. past. Sacrosanctum concilium*, nn. 26-28; C.I.C., can. 837.

¹³⁹ Cf. C.I.C., can. 1248, § 2.

¹⁴⁰ Cf. ibid., can. 1248, § 2; *Sacré Congrégation des Rites, Instruction Inter aemernica* (26 septembre 1964), n. 37 : AAS 66 (1964), p. 885; *Sacré Congrégation pour le Culte divin, Directoire pour les célébrations dominicales en l'absence de prêtres Christi Ecclesia* (10 juin 1988), n. 35; *Notitiae* 263 (1988).

¹⁴¹ Cf. Jean-Paul II, *Allocution à des évêques d'Amérique du Nord en visite ad limina* (5 juin 1993) : AAS 86 (1994), p. 340.

¹⁴² *Sacré Congrégation pour le Culte divin, Directoire pour les célébrations dominicales en l'absence de prêtres Christi Ecclesia* (10 juin 1988), n. 35; *Notitiae* 263 (1988); voir aussi C.I.C., can. 1378, n. 1 et 3; can. 1384.

¹⁴³ Cf. C.I.C., can. 1248.

¹⁴⁴ *Sacré Congrégation pour la Discipline des Sacrements, Instruction Immensus caritatis* (29 janvier 1973), introduction : AAS 65 (1973), p. 264.

¹⁴⁵ Cf. C.I.C., can. 910, § 1; voir aussi Jean-Paul II, *Lettre Dominicae Coenae* (24 février 1980), n. 11 : AAS 72 (1980), p. 142.

¹⁴⁶ Cf. C.I.C., can. 910, § 2.

¹⁴⁷ Cf. *Sacré Congrégation pour la Discipline des Sacrements, Instruction Immensus caritatis* (29 janvier 1973), n. 1 : AAS 65 (1973), p. 264 ; *Missale Romanum, Appendix : Ritus ad deputandum ministrum S. Communione ad actum distribuendum*; *Pontificale Romanum : De institutione lectorum et acolythorum*.

¹⁴⁸ Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Code de Droit canonique, *Réponse* (1 juin 1988) : AAS 80 (1988), p. 1373.

¹⁴⁹ Cf. *Sacré Congrégation pour la Discipline des Sacrements, Instruction Immensus caritatis* (29 janvier 1973), n. 1 : AAS 65 (1973), p. 264 ; *Sacré Congrégation pour les Sacrements et le Culte divin, Instruction Inamissibile donum* (3 avril 1980), n. 10 : AAS 72 (1980), p. 336.

¹⁵⁰ Le C.I.C., can. 230, § 2 et § 3, affirme que les services liturgiques qu'il mentionne ne peuvent être exercés par des fidèles non-ordonnés que «en temporaires deputations» ou en suppléance.

¹⁵¹ Cf. *Rituale Romanum — Ordo Unionis infirmorum, Praenotanda*, n. 17 ; *Edicta typica*, 1972.

¹⁵² Cf. Jc 3, 14-15 ; *Saint Thomas d'Aquin, Ia II^e Sent.*, 4, 4, q. 36, c. 1 ; Conc. (Eccum. de Florence, bulle *Exultate Deo* (DS 1325) ; Conc. (Eccum. de Trente, *Doctrina de sacramentis extremis unctionis*, ch. 3 (DS 1697, 1700) et can. 4 de *extrema unctione* (DS 1719) ; *Catechisme de l'Eglise catholique*, n. 1516.

¹⁵³ Cf. C.I.C., can. 1003, 1.

¹⁵⁴ Cf. C.I.C., can. 1379 et 1392, § 2.

RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...

INSTRUCTION SUR QUELQUES QUESTIONS...

(Suite de la page 9)

de la conférence des Evêques, ainsi que la permission nécessaire du Saint-Siège ⁽¹⁰⁶⁾.

§ 2. Dans ces cas également il faut s'en tenir à la normative canonique concernant la validité de la délégation ⁽¹⁰⁷⁾, ainsi qu'à celle sur l'idoneité, la capacité et l'aptitude du fidèle non-ordonné ⁽¹⁰⁸⁾.

§ 3. Sauf dans le cas extraordinaire — prévu par le can. 1112 du C.I.C. —, de manque absolu de prêtres ou de diacres pouvant assister à la célébration du mariage, aucun ministre ordonné ne peut autoriser un fidèle non-ordonné pour une telle assistance, qui implique de demander et de recevoir le consentement matrimonial selon la norme du can. 1108, § 2.

ARTICLE 11

Le ministre du baptême

Il faut louer particulièrement la foi avec laquelle de nombreux chrétiens dans des situations pénibles de persécution, comme aussi dans les territoires de mission et en cas de nécessité spéciale, ont assuré — et assurent toujours — le sacrement de baptême aux nouvelles générations, étant donnée l'absence de ministres ordonnés.

Outre le cas de nécessité, la normative canonique prévoit qu'en l'absence de ministre

ordinaire, ou quand celui-ci est empêché ⁽¹⁰⁹⁾ le fidèle non-ordonné puisse être désigné comme ministre extraordinaire du baptême ⁽¹¹⁰⁾. Il faut cependant faire attention à des interprétations trop extensives et éviter de concéder cette faculté sous forme habituelle.

Ainsi par exemple, à l'absence ou à l'empêchement qui rend licite la députation de fidèles non-ordonnés pour administrer le baptême, on ne peut assimiler le travail excessif de la part du ministre ordinaire, ni le fait qu'il ne réside pas sur le territoire de la paroisse, ni non plus son indisponibilité au jour prévu par la famille. Aucune de ces raisons ne constitue le motif suffisant.

ARTICLE 12

La conduite de la célébration des funérailles ecclésiastiques

Dans les circonstances actuelles de croissance déchristianisation et d'éloignement par rapport à la pratique religieuse, le moment de la mort et des obsèques peut parfois devenir l'une des occasions pastorales les plus opportunes pour permettre aux ministres ordonnés de rencontrer directement les fidèles qui ne pratiquent pas habituellement.

Il est donc souhaitable, même au prix de quelques sacrifices, que les prêtres ou les diacres président personnellement les rites funéraires selon les usages locaux les plus recommandables, pour prier convenablement pour les défunts, tout en se faisant proches des familles et en profitant pour faire œuvre d'évangélisation.

Les fidèles non-ordonnés ne peuvent guider les funérailles ecclésiastiques que dans le cas d'un vrai manque de ministre ordonné, et en observant les normes liturgiques en la matière ⁽¹¹¹⁾. Ils devront être bien préparés pour cette tâche, doctrinalement et liturgiquement.

ARTICLE 13

Nécessité d'un discernement et d'une formation adéquate

L'autorité compétente, face à l'objectif nécessaire d'une "suppléance", dans les cas indiqués dans les articles précédents, a le devoir de choisir un fidèle de saine doctrine et à la conduite exemplaire. On ne peut donc admettre à l'exercice de ces tâches les catholiques qui ne mènent pas une vie digne, qui ne jouissent pas d'une bonne réputation, ou qui se trouvent dans des situations de famille contredisant l'enseignement moral de l'Eglise. De plus, ils doivent posséder la formation requise pour accomplir convenablement la fonction qui leur sera confiée.

Selon les normes du droit particulier, ils devront perfectionner leurs connaissances en fréquentant, dans la mesure du possible, les cours de formation que l'autorité compétente organisera au niveau de l'Eglise particulière ⁽¹¹²⁾ — en d'autres lieux que les séminaires, lesquels doivent être réservés aux seuls candidats au sacerdoce ⁽¹¹³⁾ —, en prenant grand soin de ce que la doctrine enseignée soit absolument conforme au magistère ecclésial et de ce que le climat en soit vraiment spirituel.

CONCLUSION

Le Saint-Siège confie ce document au zèle pastoral des Evêques diocésains des diverses Eglises particulières et aux autres ordinaires, confiant que son application produira des fruits abondants pour faire croître dans la communion les ministres sacrés et les fidèles non-ordonnés.

En effet, comme l'a rappelé le Saint-Père, "il faut reconnaître, défendre, promouvoir, discerner et coordonner avec sagesse et détermination le don particulier de chaque membre de l'Eglise, sans confusion de rôles, de fonctions, ou de conditions théologiques et canoniques ⁽¹¹⁴⁾".

Si, d'une part, la rareté du nombre des prêtres est spécialement ressentie dans certaines régions, en d'autres, on constate une floraison prometteuse de vocations qui laisse entrevoir des perspectives d'avenir positives. Les solutions proposées pour remédier à la rareté des ministres ordonnés, par conséquent, ne peuvent être que transitoires et aller de pair avec une pastorale spécifique prioritaire de promotion des vocations au sacrement de l'Ordre ⁽¹¹⁵⁾.

À cet égard le Saint-Père rappelle que "dans certaines situations locales, on a cherché des solutions généreuses et intelligentes. Les normes mêmes du Code de Droit Canonique ont proposé des possibilités nouvelles, mais elles doivent être appliquées correctement pour ne pas tomber dans l'équivoque de considérer ordinaires et normales des solutions normatives prévues pour des situations extraordinaires d'absence ou de rareté des ministres sacrés ⁽¹¹⁶⁾".

Ce document entend tracer des directives précises pour assurer une collaboration efficace des fidèles non-ordonnés dans de telles contingences, et dans le respect de l'intégralité du ministère pastoral des prêtres. "Il faut faire comprendre que ces précisions et distinctions ne naissent pas de la préoccupation de défendre des privilèges cléricaux, mais de la nécessité d'obéir à la volonté du Christ, en respectant la forme constitutive qu'il a imprimée de façon indélébile à son Eglise" ⁽¹¹⁷⁾.

Leur droite application, dans le cadre de cette vitale *communio* hiérarchique, profitera aux fidèles laïcs eux-mêmes, invités à développer toutes les riches potentialités de leur identité et "la disponibilité toujours plus grande à la vivre dans l'accomplissement de leur propre mission" ⁽¹¹⁸⁾.

La recommandation passionnée qu'adresse à Timothée l'apôtre des Nations, "Je t'adjure devant Dieu et devant le Christ Jésus, (...) proclame la parole, insiste à temps et à contre-temps, récite, menace, exhorte (...)" veille attentivement (...) remplit ton ministère" (2Tm 4, 1-5), interpelle tout spécialement les Pasteurs sacrés, appelés à remplir leur rôle propre de "promouvoir la discipline commune à toute l'Eglise (...) d'urger l'observation de toutes les lois ecclésiastiques" ⁽¹¹⁹⁾.

Ce grave devoir constitue l'instrument nécessaire pour que les riches énergies que contiennent chaque état de vie ecclésial soient correc-

tement guidées selon les admirables desseins de l'Esprit, et que la *communio* soit une réalité effective dans le chemin quotidien de la communauté tout entière.

Que la Vierge Marie, Mère de l'Eglise, à l'intercession de qui nous confions ce document, aide chacun à en comprendre les intentions, et à tout mettre en œuvre pour sa fidèle application, afin de permettre une meilleure fécondité apostolique.

Les lois particulières et les coutumes en vigueur, qui seraient contraires à ces normes, sont révoquées, comme aussi d'éventuelles facultés concédées *ad experimentum* par le Saint-Siège ou par toute autre autorité qui lui est subordonnée.

Le Souverain Pontife, en date du 13 août 1997, a approuvé sous forme spécifique la présente instruction et en a ordonné la promulgation.

Du Vatican, le 15 août 1997, solennité de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie.

CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ

† Darío Castrillón Hoyos

Pro-Prefet

† Crescenzio SEPE

Secrétaire

CONSEIL PONTIFICAL POUR LES LAÏCS

† James Francis Stafford

Président

† Stanisław Ryłko

Secrétaire

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI

† Joseph Card. Ratzinger

Prefet

† Tarcisio Bertone S.M.B.

Secrétaire

CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS

† Jorge Arturo Medina Estévez

Pro-Prefet

† Gerardo Majella Agnello

Secrétaire

CONGRÉGATION POUR LES EVÊQUES

† Bernardin Card. Gantin

Prefet

† Jorge María Mejía

Secrétaire

CONGRÉGATION POUR L'ÉVANGÉLISATION DES PEUPLES

† Josef Card. Tomko

Prefet

† Giuseppe Liguori

Secrétaire

CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE

† Eduardo Card. Martínez Somalo

Prefet

† Piergiorgio Silvano Nesti c.p.

Secrétaire

CONSEIL PONTIFICAL POUR L'INTERPRÉTATION DES TEXTES LÉGISLATIFS

† Julian Herranz

Président

† Bruno Bertagna

Secrétaire

NOTES

106) Cf. *ibid.*, can. 1112.107) Cf. *ibid.*, can. 1111, § 2.108) Cf. *ibid.*, can. 1112, § 2.109) Cf. C.I.C., can. 861, § 2; *Ordinatio parvulorum, Praenotanda generalia*, nn. 16-17.

110) Cf. C.I.C., can. 230.

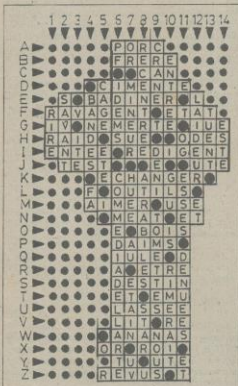
111) Cf. *Ordo Exequiarum, praenotanda*, n. 19.

112) Cf. C.I.C., can. 231, § 1.

113) Il faut exclure les séminaires dits "intégrés".

114) Jean-Paul II, *Allocution au Symposium sur la collaboration des fidèles laïcs au Ministère presbytéral* (22 avril 1994), n. 3; *l.c.*115) Cf. *ibid.*, n. 6.116) *Ibid.*, n. 2.117) *Ibid.*, n. 5.118) Jean-Paul II, *Exhortation ap. post-synodale Christus-Christ* (30 décembre 1985), n. 56; *l.c.*, p. 507.

119) C.I.C., can. 392.

RÉPONSE AU JEU
LE BENIN EN MOTS CROISÉS
de la page 5RÉPONSE AU JEU
OCTOGONE DES PLANÈTES
de la page 5

MERCURE

RÉPONSE AU JEU
LA CROIX
de la page 5

Horizontalement

* CLAVIER - DÉPENSE - BRUTALE

Verticalement

* CRAPOTE - CUVETTE - PEINARD

NOCES SACERDOTALES

(Suite de la page 2)

dorée a participé à la célébration dans une grande dignité malgré la fatigue qui avait affaibli son corps.

Faisant preuve de son habituelle ténacité, le jubilaire rassembla ce qui lui restait de forces physiques pour s'avancer devant l'autel à la fin de la messe et remercier d'une voix bien émue tous ceux qui l'entouraient en ce jour. La foule applaudit à tout rompre, heureuse de revoir cet homme de qualité et ce prêtre exceptionnel qui a marqué de son empreinte la vie de la cathédrale Notre-Dame de l'Immaculée Conception de Porto-Novo. La restauration de la belle église et la construction de la salle Jean-Paul II portent en effet sa marque de beauté et d'ingéniosité. Ce qui n'entrava nullement une

pastorale toute de zèle et d'intériorité. L'organe de liaison du clergé béninois «Confluents», en hommage à l'ainé, à éditer un numéro spécial pour tracer la vie du Père Lazare Shanu qui, après son ordination par Mgr. Louis Parisot en 1948 en compagnie de Frères Ignace Faly, Augustin Tossa et Bernard Agossou, a servi au tout nouveau collège Père Apuiais de Cotonou avant de poursuivre à Banigbé un ministère sacerdotal qui connut son apogée à la cathédrale de Porto-Novo. Il y resta en effet 28 ans.

La fête fut belle et colorée, et le repas géant qui rassembla le clergé, les religieux et religieuses, les parents et amis du jubilaire vint conclure une journée commencée dans l'action de grâces à Jésus-Christ, le Premier Prêtre et le Prêtre par excellence.

Abbé Nicolas HAZOUMÉ
Curé de Kérou

RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION... RELIGION...

OSTENSION DU LINCEUL DU CHRIST À LA VEILLE DU TROISIÈME MILLÉNAIRE

(Suite de la première page)

d'un homme cloué avec les traces des plaies qu'il portait¹.

Qu'il nous souvienne qu'après la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ, les évangélistes Mathieu, Marc et Luc témoignent d'un linceul qui a servi à envelopper le corps du Christ (Mathieu 25, 59; Marc 15, 46; Luc 23, 53). En dehors de ces trois synoptiques, tous les renseignements que nous avons sur le Saint-Suaire ne sont, en fait, que des hypothèses sans preuves fiables et définitives jusqu'au 14ème siècle où l'histoire du suaire suscitera un vif intérêt: son authenticité ou non fera dorénavant l'objet de sérieuses contro-verses.

XIV^e - XX^e SIÈCLE : LE SAINT-SUAIRE AU FIL DES ANS

Au XIV^e siècle, plus précisément en 1357, un linceul est découvert dans le trésor de la Collégiale fondée à Lirey (Aube-France) par Geoffroy de Charny. Dès les premières ostensions, des foules innombrables de pèlerins y allaient vénérer le tissu « sacré », — qui, selon la dévotion populaire ne pouvait être que le Saint-Suaire —. Et cela malgré l'interdiction en 1370 des ostensions par l'évêque de Troie, Henri de Poitiers. Mais lesdites ostensions reprendront en 1389 avec l'autorisation du Cardinal Légat, Pierre de Thury, confirmée par le Pape Innocent VII.

Plus tard, Pierre d'Arcis, deuxième successeur d'Henri, remit profondément en cause l'authenticité de cette relique qui attirait tant d'hommes et de femmes. Pierre d'Arcis refusait de voir dans le suaire le linge qui a servi à recouvrir le Corps de Jésus crucifié, mort et ressuscité.

En 1502, le Saint-Suaire était disposé à Chambéry où il reçut la fervente dévotion de saint François-de-Sales, alors archevêque de Chambéry.

Miraculeusement épargné d'un incendie à Chambéry en 1532, le Suaire circulera successivement de Turin à Milan, de Milan à Nice, de Nice à Vercell pour se fixer en Chambéry entre 1535 et 1561. Charles Borromée, archevêque de Milan accueillit le linceul à Turin en 1578. Dans cette nouvelle capitale du Duc de Savoie, le Saint-Suaire sera toujours exposé et vénéré au cours des grandes fêtes jusqu'à la veille du XX^e siècle.

1898 - 1998 : LE SUAIRE DE TURIN DANS LES LABORATOIRES DE RECHERCHES

Il y a exactement cent (100) ans que le premier test scientifique a été réalisé sur le Suaire par un avocat italien passionné de photographie, Secondo Pia. Alors que plus personne ne se soucie du linceul — l'esprit critique des Lumières des 18ème et 19ème

siècles est passé par là —, Secondo Pia est autorisé à prendre des clichés lors d'une exposition d'art sacré à Turin en 1898. « À sa grande stupeur il voit apparaître sur les plaques de verre au lieu d'une image en négatif celle positive d'un visage et d'un corps d'homme supplicié et crucifié comme Jésus »². L'intérêt scientifique de l'authenticité ou non du Saint-Suaire vient d'être relancé à la face du monde.

Des recherches pluridisciplinaires vont permettre dans un premier temps de vérifier l'hypothèse de l'authenticité du suaire de Turin :

En 1978, des chercheurs américains et Italiens (Ugolotti et Marastoni) découvriront des tâches d'écriture sur le suaire. Mais jusqu'en 1983, les expériences faites n'ont pas permis de tirer des conclusions définitives quant à l'authenticité du linceul de Turin.

En 1986, les datations au carbone 14, remettent en cause les résultats jusque-là obtenus. Les travaux de trois grands laboratoires de recherches scientifiques britanniques (Oxford, suisse (Zurich) et américaine (Tucson), supervisés par le British Museum ont révélé que le linge vénéré depuis des siècles n'est pas le linceul de Jésus³. Ce qui ne manqua pas de jeter des troubles dans les coeurs et d'ébranler plus d'un : ce test situe les origines de linceul entre 1260 et 1390. Ce qui sous-entend que le suaire est un faux.

Mais trois ans plus tard, en 1989, il s'est avéré que les analyses au carbone 14 n'ont pas été effectuées dans les conditions requises pour des résultats fiables. Dans le souci de vérifier l'irrégularité de la méthode dite carbone 14, et de prouver l'authenticité ou non du linceul, un groupe de chercheurs composé de André Marion et Anne-Laure Courage, spécialistes du traitement numérique des images à l'Institut d'Optique d'Orsay (Paris) a, enfin, décélé les restes d'empreintes des pièces de monnaies romaines de l'an 30 posées sur les yeux et qui vont dans le sens de l'authenticité d'une relique chrétienne du premier (1er) siècle.

Le 18 août 1990, lors du symposium tenu à Paris sur le Saint-Suaire, Mike Tite, directeur du laboratoire de recherche du British Museum, chargé de la datation du linceul, a reconnu officiellement que le linceul ne peut être qualifié de faux.

LE LINCEUL EST AUTHENTIQUE SELON UNE MAJORITÉ DE SCIENTIFIQUES

Le 09 juin 1993, le Congrès de Rome a consacré le radical retournement constaté en 1990. Il a franchi un pas décisif dans la recherche de l'authenticité ou non du suaire de Turin. Un savant russe, Dmitri A. Kouznetsov, prix Lénine du laboratoire de Moscou et des scientifiques laïcs ont, suite

à leurs analyses, démenti les données du carbone 14 et ont approuvé les découvertes réalisées en 1978 et en 1989⁴. Ces découvertes permettaient de vérifier l'hypothèse de l'authenticité du suaire de Turin : « les traces sépia n'ont pas été peintes, mais déposées instantanément un peu comme sur une plaque sensible ; le sang est humain, du groupe AB et contient de la bilirubine (pigment de bile sécrété en cas de souffrance extrême) ; la toile est d'une fabrication juive caractéristique du premier siècle ; sur 58 pollens identifiés 44 étaient de Palestine : la terre prélevée au niveau des genoux et des pieds provenaient de Jérusalem »⁵ ; reste d'inscriptions grecques ; traces de monnaies romaines. Les chercheurs ont, de concert, affirmé, que le linceul n'a pas moins de 19 siècles, qu'il n'est pas médiéval et qu'il remonte à l'époque de Jésus.

Poursuivant leurs investigations, André Marion et Anne-Laure Courage ont mis en évidence en 1994 des inscriptions « effacées » en grec et en latin autour du visage : « Nazaréen », « à la mort », « Jésus ». Par la suite, ils ont tenté d'éclaircir le mystère d'une image à la fois tramée (formée de points lumineux) et isotrope (sans axe préférentiel) parfaitement plane (aucune déformation de volume et tridimensionnelle (avec effet de relief)⁶.

Avec le Congrès tenu à Nice en 1997, l'authenticité du Saint-Suaire est approuvée et confirmée. L'homme du linceul est

identifié : « Jésus de Nazareth, personnage historique, mort vers l'an 30 de notre ère ». Aujourd'hui, le linceul de Turin demeure une précieuse relique pour les chrétiens catholiques.

NOTRE FOI EN CHRIST A-T-ELLE BESOIN D'UN RELIQUE ?

La réalité de la passion du Christ et celle du linceul, en ce que nous en révélent les recherches, s'éclaircissent et se confirment réciproquement. C'est certain. Mais cela ne saurait constituer en aucune façon un fondement de notre foi en Christ. Le fondement de notre foi en Christ mort et ressuscité pour nous reconcilier avec le Père nous vient des Écritures qui annoncent le Christ, de l'Église qui Le prolonge, vivante plus que jamais, et des témoignages de tant de disciples qui ont donné jusqu'à leur vie pour dire leur foi en Lui. Sans oublier de ce que Dieu nous dit à chacun au plus profond de notre cœur.

Que l'Église ne se soit prononcée sur l'authenticité du linceul de Turin, cela n'a pas empêché le Pape Paul VI de l'appeler « Icône de la Passion » et le Pape Jean-Paul II « Relique la plus splendide de la Passion et de la Résurrection ». C'est donc dire qu'il y a déjà comme une reconnaissance officielle. Sinon comment comprendre les autorisations d'Ostension solennelle de linceul de Turin.

Certes le linceul de Turin « Dans sa noble et magestueuse sobriété, traduit l'incomparable douleur de la passion, en même temps que la paix divine qui en rayonne et le visage du Christ qui l'imprime peut porter la prière de tous les croyants »⁷.

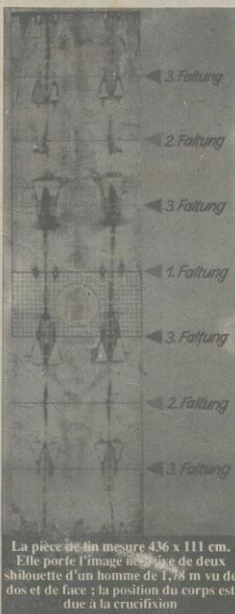
Mais ce que l'Église veut avant tout, c'est « renvoyer les croyants à quelque chose de plus profond, de plus intérieur »⁸ : la rencontre du Ressuscité s'est faite, se fait et se fera toujours dans la foi.

Il nous faut essentiellement surpasser la réalité physique de ce tissu en vue de mériter la félicité céleste à travers ces mots du Christ : « Bienheureux ceux qui croient sans avoir vu » (Jn 20, 29).

Brice C. OUINSOU
Séminaire Notre-Dame de Fatima
Parakou (Bénin)

NOTES

- 1) Notre Histoire, La mémoire religieuse de l'humanité ; du Nouveau sur le Suaire de Turin, N° 153, Mars 1998.
- 2) Saint-Suaire, une énigme depuis 1357 in Pèlerin Magazine n° 6020 du 17 avril 1998.
- 3) France Catholique N° 2545, 19 avril 1996.
- 4) Du Nouveau sur le Suaire de Turin, 1998.
- 5) Saint-Suaire, une énigme depuis 1357 in Pèlerin Magazine n° 6020 du 17 avril 1998.
- 6) Ibid.
- 7) Ibid.
- 8) Ibid.



SPORT

MONDIAL 98 : LA FÊTE SPORTIVE DE CETTE FIN DE SIÈCLE

(Suite de la première page)

football, symbole de l'amitié et de la fraternité entre les peuples.

Trente-deux équipes nationales participantes dont cinq africaines, sélectionnées parmi celles de cent soixante-douze Nations.

Un mois de bonheur en perspective grâce au football, surtout pour les amateurs du ballon rond.

Dans les rangs des fans, les pronostics et même les paris vont bon train concernant les équipes favorites et, bien entendu, les idoles ou vedettes qui brilleront de mille feux sur les stades apprêtés pour le Mondial 98.

Mais la passion des supporters ne devrait pas faire oublier que l'histoire du Mondial nous livre de précieux enseignements. Ainsi nous devons garder présente à l'esprit cette préoccupation afin d'apprécier à sa juste valeur la prestation de nos représentants au Mondial 98. Dans cet ordre d'idées, voici quelques repères révélateurs sur le parcours des équipes africaines lors des éditions antérieures.

CAMEROUN : LE PLUS BEAU PALMARÈS

Le Cameroun avec les "Lions indomptables" possède la formation africaine qui a obtenu, à ce jour, le plus beau palmarès en Coupe du monde. Depuis sa première participation, il y a seize ans (1982) maintenant, le Cameroun a battu les records établis par les pays africains qui ont déjà participé au Mondial (Égypte, Zaïre, Tunisie, Algérie, Maroc et Nigeria). Il est qualifié en quart de finale du Mondial 1990 en Italie. Mieux, le Cameroun force l'admiration lors du match d'ouverture en s'imposant, face au champion du monde, l'Argentine (1-0). Le Cameroun loupe de justesse les demi-finales. Il est défait en quart de finale par l'Angleterre, après avoir eu longtemps l'initiative. Roger Milla, la surprenante révélation du Mondial italien, marque quatre buts en deux matchs.

MAROC : PREMIER QUART DE FINALISTE AFRICAIN

Après les indépendances, le Maroc est le premier représentant africain en coupe du monde (Mexique 1970).

En 1986 au Mexique, un pays africain, en l'occurrence le Maroc passe pour la première fois, le premier tour. Cet exploit

de premier quart de finaliste africain a fait des émules avec le Cameroun en 1990 et le Nigeria en 1994.

Son bilan en coupe du monde en 1994 aux États-Unis est plutôt mitigé, sinon décevant. Les "Lions de l'Atlas" comme on les appelle, espèrent se racheter après leur faux-pas de 1994.

NIGERIA : UNE PREMIÈRE PARTICIPATION RÉUSSIE

De tous les représentants africains, les "Super Eagles" du Nigeria, sont ceux qui ont le mieux réussi leur baptême du feu. Aux États-Unis en 1994, ils ont réalisé, pour une première participation, une grande performance en se hissant en huitième de finale. Premier de leur groupe, les Nigériens pouvaient même prétendre mieux faire s'ils n'avaient été victimes de leur suffisance face aux rusés Italiens. C'est la troisième équipe africaine à passer le premier tour. Le Nigeria possède des joueurs qui sont les



porter un match en phase finale de la coupe du monde. L'exploit a lieu lors du Mondial argentin en 1978. Une seule place est réservée au football africain, représenté par la Tunisie. Sur une seule rencontre, la Tunisie réalise la meilleure performance d'une équipe africaine, du moins jusqu'à, face au Mexique (1-3).

Africains les plus demandés dans les clubs professionnels européens.

Soulignons qu'aux États-Unis, l'Afrique était présente avec trois équipes. Fait significatif de la reconnaissance du progrès accompli par le football du continent. La belle performance antérieure du Cameroun n'est pas étrangère à cette meilleure appréciation et même à la considération que ce football mérite de la part des hautes instances internationales du sport.

TUNISIE : UNE PARTICIPATION REMARQUÉE EN 1978

La Tunisie est la première équipe africaine et arabe à rem-

AFRIQUE DU SUD : LES "BAFANA-BAFANA" PRENNENT UN RACCOURCI

Les "Bafana-Bafana" d'Afrique du Sud prennent part, pour la première fois, à une coupe du monde de football. Une performance, pour un pays dont l'histoire en coupe du monde est récente. Elle ne commence qu'en 1992 avec la première inscription aux éliminatoires pour l'édition américaine de 1994. On sait que l'Afrique du Sud a été exclue de la communauté sportive internationale jusqu'en 1992 en raison de la politique de l'apartheid qu'elle a pratiquée jusque-là.

Compte tenu de l'évolution historique dans laquelle l'Afrique du Sud reste engagée, on peut dire que les "Bafana-Bafana" ont pris un raccourci sur la route du Mondial de France 1998.

E.D.

LES VAINQUEURS DES QUINZE COUPES DU MONDE

1930 : URUGUAY (en Uruguay)
1934 : ITALIE (en Italie)
1938 : ITALIE (en France)
1950 : URUGUAY (au Brésil)
1954 : ALLEMAGNE (en Suisse)
1958 : BRÉSIL (en Suède)
1962 : BRÉSIL (au Chili)
1966 : ANGLETERRE (en Angleterre)
1970 : BRÉSIL (au Mexique)
1974 : ALLEMAGNE (en Allemagne)
1978 : ARGENTINE (en Argentine)
1982 : ITALIE (en Espagne)
1986 : ARGENTINE (au Mexique)
1990 : ALLEMAGNE (en Italie)
1994 : BRÉSIL (aux États-Unis)

SAVEZ-VOUS QUE... SAVEZ-VOUS QUE... SAVEZ-VOUS...



Blessé, ce jeune garçon qui a réussi à s'échapper aux griffes de l'ARS, reçoit des soins

Depuis dix ans, une sinistre guérilla terrorise le nord et le centre de l'Ouganda. L'Armée de

résistance du Seigneur (ARS) pille et viole sans scrupules. Aucune issue ne semble en vue.

Cette Armée de résistance du Seigneur terrorise le nord et le centre de l'Ouganda depuis dix ans, attaquant et pillant écoles, villages et camps de réfugiés. Ces bandits ont enlevé jusqu'à 10.000 adolescents et les ont forcés à marcher jusqu'au Soudan méridional où ils en ont fait des esclaves sexuels, des bêtes de somme pour porter les armes, les lourds obus et les vivres, et enfin des enfants soldats. Les enfants récemment enlevés sont enduits d'huile de karité censée à la fois les purifier et les protéger des balles ennemies, et subissent souvent des cérémonies initiatiques cruelles au cours desquelles on les force à mutiler et à tuer des compagnons d'infortune. Les meurtres rituels sont courants et des enfants ont été contraints de tuer des membres de leur propre famille.

Le chef de l'Armée du Seigneur est un fanatique religieux peu connu, du nom de Joseph Kony, qui a appelé l'Ouganda à se soumettre à la loi des dix commandements bibliques. Plusieurs bandes armées dont la LRA, ainsi que les forces régulières du gouvernement, opèrent dans la vaste brousse de l'Afrique centrale et orientale; elles se liguent puis se combattent tour à tour dans un kaléidoscope d'alliances politico-militaires.